

Rapport

Programme de coopération juridique et judiciaire

République centrafricaine

Etat de droit, respect des droits de l'Homme, lutte contre l'impunité : les actes essentiels restent à poser

I - LE PROGRAMME DE COOPERATION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	4
1. Introduction	4
2. Mission préparatoire (Bangui, 5 -22 juillet 2001)	7
3. Séminaire : " <i>Démocratie, droits de l'Homme et Etat d'urgence</i>" (Bangui, 27 - 31 mai 2002)	8
4. Evaluation et impact du programme de coopération juridique et judiciaire	17
II - CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	26
III - ANNEXES	29

SOMMAIRE

I - LE PROGRAMME DE COOPERATION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	4
1. Introduction	4
1.1. Repères chronologiques	4
1.2. Etat des ratifications par la République centrafricaine des instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme	6
1.3. La Ligue centrafricaine des droits de l'Homme	6
2. Mission préparatoire (Bangui, 5 -22 juillet 2001)	7
3. Séminaire : “<i>Démocratie, droits de l'Homme et Etat d'urgence</i>” (Bangui, 27 - 31 mai 2002)	8
3.1. Les enjeux du séminaire	8
3.2. Présentation du séminaire	8
3.3. Compte rendu des thèmes étudiés	9
Thème 1 - Respect de l'Etat de droit / indépendance de la justice	
Thème 2 - Etat d'urgence, exceptionnel et provisoire	
Thème 3 - Transition démocratique et libertés publiques	
Thème 4 - Action et protection des défenseurs	
Thème 5 - La construction d'une justice internationale	
3.4 Entretien avec le président de la République en marge du séminaire	14
3.5. Recommandations finales du séminaire	15
4. Evaluation et impact du programme de coopération juridique et judiciaire	17
4.1. Contexte : crimes de guerre en République centrafricaine	17
a. De la tentative de coup d'Etat du général Bozizé (octobre 2002)...	
b. A la prise de pouvoir par la force du général Bozizé (mars 2003)	
c. Le lourd bilan du conflit reste à faire	
4.2. Mission de suivi des recommandations (Bangui, 16-23 novembre 2003)	18
a. Sur l'Etat d'exception décrété à la suite du coup d'Etat du général Bozizé	
b. Sur la période dite de transition démocratique	
i) le président autoproclamé a tous les pouvoirs	
ii) La mise en place des institutions de transition	
iii) La préparation des échéances électorales	
c. Sur le renforcement de l'Etat de droit	
i) L'effort de codification doit se poursuivre	
ii) Les arrestations et détentions arbitraires perdurent	
iii) L'administration de la justice en question	
iv) Des prisons à réhabiliter	
d. Sur la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves	
i) Une Commission vérité réconciliation virtuelle	
ii) L'activation du système de la Cour pénale internationale	
II - CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	25
III - ANNEXES	28
1. République centrafricaine : une parodie de justice...	
Communiqué de presse de la FIDH - février 2002	

République centrafricaine
Etat de droit, respect des droits de l'Homme, lutte contre l'impunité : les actes essentiels restent à poser

2. Droits de la défense bafoués : des accusés sans avocats

Communiqué de presse de la FIDH - 11 mars 2002

3. Lettre de remerciements de madame Darlan-Demafouth adressée à la FIDH

4 La FIDH condamne le coup d'Etat du Général Bozizé et appelle au respect du droit international humanitaire

Communiqué de la FIDH - 17 mars 2003

5. La Ligue centrafricaine des droits de l'Homme veut le respect du calendrier électoral

Communiqué AFP, 10 juin 2004

6. Articles du *Citoyen*

7. Publication du rapport : *“Crimes de Guerre en République centrafricaine - Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre”*

8. Publication du rapport : *“Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre?”*

Ce rapport a été réalisé dans le cadre d'un programme de coopération juridique et judiciaire avec le soutien de la Commission européenne (Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme) et du ministère français des Affaires étrangères.
Les points de vue exprimés dans ce document n'engagent que la FIDH.

I - LE PROGRAMME DE COOPERATION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Le Programme de coopération juridique et judiciaire mis en place par la FIDH est intitulé "Programme de formation des formateurs aux normes et procédures de protection des droits de l'Homme dans certains pays d'Afrique". Ce programme bénéficie du soutien de la Commission européenne (Initiative Européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme) et du Ministère français des Affaires étrangères. Il vise à développer dans dix pays d'Afrique un certain nombre d'activités ayant pour finalité le renforcement de l'Etat de droit par le biais de l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'Homme, à l'administration de la justice et à la prévention des conflits.

1. Introduction

1.1. Repères chronologiques

1960 - 1966 : REGIME DE DAVID DACKO

13 août 1960 : Indépendance. David DACKO est le premier président de la République centrafricaine.

1966 - 1979 : REGIME DE JEAN BEDEL BOKASSA

1er janvier 1966 - Dans la nuit du 31 décembre 1965 au 1er janvier 1966, coup d'Etat militaire du général Jean Bedel BOKASSA qui renverse David Dacko. C'est le début d'une dictature féroce. Bokassa gère le pays comme sa propriété personnelle.

Suspension des institutions démocratiques et établissement d'un régime dictatorial.

1976 - La République devient un Empire et Bokassa se fait sacrer Empereur. Sa politique va amener la ruine du pays

Janvier 1979 - Répression sanglante d'émeutes d'étudiants.

21 septembre 1979 – Renversement de Bokassa. Dans le cadre de l'opération " Barracuda ", et alors que Bokassa est en déplacement à l'étranger, Dacko est ramené dans un transvall de l'armée française et rétabli à la tête de l'Etat.

1979 - 1981 : INTERMEDE DU REGIME DE DACKO

1er septembre 1981- Election présidentielle marquée par de

nombreuses fraudes. Victoire de Dacko, mais débordé par les évènements, celui-ci remet de son plein gré le pouvoir entre les mains du général André KOLINGBA. Putsch par consentement mutuel, véritable passation de pouvoirs.

1981 - 1993 : REGIME DE KOLINGBA

21 novembre 1986 - Adoption d'une nouvelle Constitution par référendum et organisation des élections présidentielles. Kolingba est élu pour 7 ans avec 91% des voix.

Février 1987 - Création d'un parti unique, le Rassemblement Démocratique Centrafricain (RDC).

31 juillet 1987 - Election de la première Assemblée nationale.

6 mars 1991 - Réforme de la Constitution. Création du poste de Premier Ministre.

Mai-décembre 1991 - Grève de la fonction publique qui conteste des arriérés de salaires.

8 août 1991 - Reconnaissance des partis de l'opposition mais obstacles matériels à leur libre expression.

27 avril 1992 - Le Président refuse la tenue d'une conférence nationale mais consent à ce que s'engage le 1er août 1992 un grand débat national avec l'opposition.

13 août 1992 - Réforme de la Constitution. Disparition de la condition de résidence de 5 ans pour les candidats à l'élection présidentielle, et instauration d'une responsabilité du gouvernement devant le Parlement. Un chapitre entier est consacré à la réforme du pouvoir judiciaire, en vue de renforcer son indépendance et de supprimer les tribunaux d'exception, excepté la Haute Cour de Justice

25 octobre 1992 - Election présidentielle qui sera annulée par la Cour suprême pour irrégularités alors que Kolingba est arrivé en tête du scrutin. Fin du mandat de Kolingba qui reste au pouvoir.

1993 - 2002 : REGIME DE ANGE FELIX PATASSE

Avril 1993 - Report des élections présidentielles qui devaient se dérouler à partir du 18 avril.

République centrafricaine
Etat de droit, respect des droits de l'Homme, lutte contre l'impunité : les actes essentiels restent à poser

22 août 1993 - Premier tour des élections présidentielles. Patassé arrive en tête avec 37% des voix. Kolingba ne réunit que 12% des suffrages et est éliminé dès le premier tour. Celui-ci suspend le processus par décret mais revient sur sa décision sous la pression de la France.

10 septembre 1993 - Premier tour des législatives.

19 septembre 1993 - Deuxième tour des élections présidentielles. Patassé est élu pour 6 ans Président de la République avec 52,5 % des voix. Il est le chef du Mouvement pour la Libération du Peuple Centrafricain (MLPC) et ancien Premier Ministre de Bokassa.

Octobre 1993 - Deuxième tour des législatives. 34 sièges sur 85 vont au MLPC, parti du Président.

Novembre 1994 - Assises nationales de concertation. Des représentants des partis politiques, des syndicats et des ONG examinent le projet de nouvelle Constitution. Ce projet prévoit l'instauration d'un régime semi-présidentiel, avec un Président élu pour 6 ans renouvelable une fois, un Premier Ministre responsable devant le Parlement, une refonte du système judiciaire et l'amorce d'une décentralisation avec la création d'assemblées régionales élues au suffrage universel direct.

29 décembre 1994 - Référendum sur la Constitution qui est adoptée avec 82% des voix, mais 55% d'abstention. Succès très mitigé pour le Président Patassé. Mise en place de la nouvelle Constitution le 14 janvier 1995.

Le temps des mutineries

Avril 1996 - Première mutinerie des soldats réclamant le paiement de leur salaire.

Mai 1996 - Nouvelle mutinerie des soldats accompagnée d'émeutes, pillages et destructions. La rébellion tourne à l'insurrection. A la demande de Patassé, l'armée française intervient pour sauver les troupes loyalistes. La rébellion prend fin avec la signature d'un accord entre les mutins et le commandant des forces françaises, le général Bernard Thorette. Le Président sur le conseil de la France, promulgue une loi amnistiant les militaires pour les deux mutineries et forme un gouvernement d'union nationale.

15 novembre 1996 - Troisième mutinerie. Les mutins demandent la destitution du Président. Patassé demande une nouvelle fois l'aide de la France. Mais celle-ci préfère une médiation et une interposition africaines.

6 décembre 1996 - Quatre chefs d'Etats africains (Gabon, Tchad, Burkina Faso, Mali) obtiennent la signature d'une trêve entre le gouvernement et les rebelles.

Fin décembre 1996 - Neuf partis d'opposition demandent la destitution du Président. Les affrontement reprennent. Deux militaires français sont tués. Action de représailles des forces françaises.

25 janvier 1997 - Signature des Accords de Bangui. Les Accords prévoient le déploiement d'une force d'interposition africaine, la Mission interafricaine de surveillance des accords de Bangui (MISAB).

Mi-février 1997 - Le président Patassé forme un gouvernement d'action de défense de la démocratie censé associer toutes les composantes politiques

Mi-mars 1997 - Adoption d'une loi d'amnistie par l'Assemblée nationale.

Février 1998 - Tenue de la conférence de réconciliation nationale. Echec : les engagements politiques n'ont jamais été suivis d'actes concrets.

Avril 1998 - La MISAB passe le relais à une opération de l'ONU, la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine (MINURCA)

1998 - Législatives remportées par l'opposition par 55 députés contre 54 au pouvoir en place. Le Président Patassé débauche un député membre d'un parti de l'opposition pour constituer sa majorité. L' " achat " de ce député fut vivement contesté dans le pays.

1999 - Elections présidentielles. Le Président Patassé remporte les élections contre son opposant Kolingba par 51% des voix.

Novembre 2000 - Grave crise sociale. A l'appel des syndicats et d'une partie des partis de l'opposition, 180 000 fonctionnaires se sont lancés dans une grève de près de 5 mois pour protester contre les arriérés de salaires et de bourses pour les étudiants allant jusqu'à 30 mois.

27-28 mai 2001 - Nouvelle tentative de putsch revendiquée par Kolingba.

6 juin 2001 - Tentative de Putsch contrecarrée par l'unité de la sécurité présidentielle, les Forces armées centrafricaines (FACA), des éléments libyens et des soldats appartenant à la

rébellion de Jean-Pierre Bemba en RDC. Le bilan est d'au moins 300 morts et près de 80 000 déplacés. Kolingba part en exil.

Juin 2001 - Chasse aux Yakoma, ethnie de l'ex-Président Kolingba : exécutions sommaires, disparitions forcées, violences sexuelles, pillages, destructions.

Juillet 2001 - Création d'une Commission mixte d'enquête judiciaire présidée par M Bindoumi, Procureur général près la Cour d'Appel et Commissaire du gouvernement près le Tribunal militaire permanent, pour établir la responsabilité des auteurs et complices du putsch. Cette Commission s'est révélée être un organe politique et a procédé à l'arrestation massive de personnes en violation des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme et par la législation nationale.

11 décembre 2001 - Dissolution de la Commission mixte d'enquête judiciaire, conformément au décret qui l'a établie.

Février 2002 - Début du procès des putschistes devant la Cour Criminelle (Cour d'assises). Comparution d'environ 80 accusés dont l'ex ministre de la Défense, M. Demafouth, et jugement d'environ 600 personnes par contumace, y compris l'ancien chef de l'Etat M. Kolingba.

Nuit du 5 au 6 août 2002 - affrontements armés à la frontière entre le Tchad et la RCA.

2 novembre 2002 - Accord de Libreville. Un plan est proposé lors d'un sommet des chefs d'Etats d'Afrique centrale pour résoudre la crise entre Bangui et N'Djamena.

25 - 30 octobre 2002 - échec de la tentative de coup d'Etat du général Bozizé.
Six jours de violents combats dans la capitale.

15 mars 2003 - Coup d'Etat réussi du général Bozizé.

1.2. Etat des ratifications par la République centrafricaine des instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme

La République centrafricaine a ratifié :

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966

Date d'adhésion : 8 mai 1981.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966

Date d'adhésion : 8 mai 1981.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 8 mai 1981.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 16 mars 1971.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979

Date d'adhésion : 21 juin 1991.

La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989

Date de signature : 30 juillet 1990; date de ratification : 23 avril 1992.

La Convention relative au statut des réfugiés de 1951

Ratification : 4 septembre 1962

Les 4 Conventions de Genève de 1949

Ratification : 01 août 1966

Protocoles facultatifs I et II : adhésion le 17 juillet 1984

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998

Date de signature : 7 décembre 1999; date de ratification : 3 octobre 2001.

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Ratification : 26 avril 1986

1.3. La Ligue centrafricaine des droits de l'Homme

La ligue centrafricaine des droits de l'Homme (LCDH) est une association non gouvernementale ayant pour objet la promotion et la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles et collectives de la personne humaine. Elle est affiliée à la FIDH et membre fondateur de l'Union inter-africaine des droits de l'Homme (UIDH) et a un statut d'observateur auprès de l'Union africaine.

La LCDH a été créée en 1991 dans un contexte de lutte pour l'instauration d'une véritable démocratie en République centrafricaine et l'émergence d'un Etat de droit.

2. La mission préparatoire

Une mission de la FIDH a séjourné à Bangui du 5 au 22 juillet 2001.

Elle était composée de :

- Eric Plouvier, avocat
- Christian Mounzeo, journaliste et secrétaire général de l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH)
- Massalbaye Tenebaye, secrétaire général de la Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH)

La mission s'est déroulée au lendemain d'une nouvelle tentative de putsch contre le régime Patassé, le 28 mai 2001. La présidence avait établi une sorte d'état d'urgence de fait plongeant la population centrafricaine dans une réelle insécurité. De nombreuses violations des droits de l'Homme étaient commises par les représentants des autorités nationales, en particulier contre les membres de l'ethnie Yakomas, suspectés de complicité avec les putschistes.

C'est dans ce contexte que la mission de la FIDH, avec l'aide de son organisation affiliée, la LCDH, devait étudier la faisabilité de l'organisation d'un séminaire de formation en d'en proposer les thèmes principaux.

Afin de remplir son mandat et mieux cerner les besoins de formation spécifiques à la société centrafricaine, la mission de la FIDH a pu rencontrer :

- Le Président de la République, M. Ange Félix Patassé
- Le Premier Ministre, M. Martin Ziguelé
- Le ministre de la Justice, M. Marcel Metafara
- Le ministre de l'Intérieur, M. Théodore Biko
- Le ministre de la Défense, M. Jean-Jacques Demafouth
- Le Procureur général près la Cour d'Appel, Président de la Commission mixte d'enquête judiciaire, M. Joseph Bindoumi
- Madame la Haut Commissaire aux droits de l'Homme, Jeannette Dethoua
- La section droits de l'Homme du Bureau de l'organisation des Nations unies pour le Centrafrique (BONUCA) représentée par M. Mamadi Diakhité
- L'Ambassadeur du Tchad en RCA
- L'Ambassadeur de France en RCA, M. Jean-Marc Simon

En dehors de ces rencontres officielles, les chargés de mission ont eu des séances de travail avec des représentants

de la société civile centrafricaine à savoir :

- l'Observatoire centrafricain des droits de l'Homme (OCDH)
- le Mouvement pour la défense des droits de l'Homme et l'action humanitaire (MDDH)
- l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture - ACAT / Centrafrique
- la Croix rouge centrafricaine
- l'Union syndicale des travailleurs de Centrafrique (USTC)
- des représentants de la presse indépendante
- des représentants des réfugiés rwandais et tchadiens
- le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR)

Selon les autorités et les représentants de la société civile rencontrés par la mission, la période était propice pour le développement du programme, la coopération étant ressentie comme un réel besoin à une période, selon eux, charnière de l'histoire de la République centrafricaine. Compte tenu du contexte et des souhaits notamment exprimés par les organisations locales de défense des droits de l'Homme, les chargés de mission ont proposé que le séminaire s'attache aux questions relatives à la construction de l'Etat de droit, notamment l'administration de la justice.

Si la mission de la FIDH a eu à se féliciter de la disponibilité des acteurs de la société centrafricaine, tant représentants de l'Etat que membres de la société civile, elle a toutefois eu à déplorer l'attitude du Président de la République, Ange Félix Patassé. Recevant la mission le 17 juillet 2001 au Palais de la Renaissance, le président a exigé des experts, séance tenante, leur évaluation de la situation des droits de l'Homme dans le pays. Une fois le compte rendu fait, le Président a déclaré que la FIDH, "organisation manipulée" faisait un mauvais constat. Selon lui, les "rares" violations des droits de l'Homme qui existent sont justifiées "en raison de l'insécurité" qui règne dans le pays. L'attitude méprisante du Président à l'égard des victimes de violations graves des droits de l'homme n'a pas laissé l'opportunité aux experts de parler de la mise en place du programme de coopération juridique et judiciaire, raison de leur présence en RCA.

Malgré cet incident, la FIDH a pu remplir sa mission et décider, en accord avec son partenaire local, la LCDH; d'organiser le séminaire de formation sur le thème : "Démocratie, droits de l'Homme et Etat d'urgence.

3. Séminaire : “démocratie, droits de l'Homme et Etat d'urgence”, Bangui (27 - 31 mai 2002)

3.1. Les enjeux du séminaire

Les mutineries et tensions successives enregistrées ces dernières années en RCA, ont hypothéqué l'Etat de droit et les libertés fondamentales.

Les mutineries de 1996 et 1997, la détention illégale d'armes de guerre, les pillages, braquages et autres violences ont plongé le pays dans l'insécurité. Pour répondre à cette situation de crise, les autorités nationales ont créé le tristement célèbre Office centrafricain de répression du banditisme (OCRB), qui multiplie les arrestations arbitraires et exécute sommairement certains détenus (Cf. Rapport de la FIDH du 9 février 2002, “Discours et réalité : un fossé béant”).

A la suite de la tentative du coup d'Etat du 27-28 mai 2001, les mutins sont devenus la cible du gouvernement et les Yakomas, ethnies de l'ex-Président Kolingba, ont été victimes d'une véritable chasse aux sorcières (Cf. Communiqué de la FIDH, “la chasse aux sorcières continue!”).

Le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire, miné par l'insuffisance de moyens financiers, la corruption et un manque total d'indépendance, ne peut répondre aux attentes de la population face aux violations manifestes des droits de l'Homme. L'impunité règne en maître.

Le séminaire a ainsi eu pour objectif d'approfondir les connaissances et la capacité d'action et d'influence des militants des droits de l'Homme en Centrafrique. Il a aussi visé à renforcer la visibilité et la crédibilité des organisations issues de la société civile par rapport à leurs interlocuteurs, les autorités de la RCA.

Les représentants de la société civile peinent à faire entendre leur voix. Assimilés par le pouvoir à des opposants politiques, tout acte de dénonciation et de contestation des violations des droits de l'Homme expose les membres d'ONG à des représailles, menaces et intimidations.

Dans ce contexte, le séminaire suivait plusieurs objectifs :
Les thèmes de formation visaient à approfondir les connaissances et la capacité d'action des défenseurs des droits de l'Homme sur les questions relatives à la protection de l'Etat de droit et des libertés fondamentales.
Compte tenu du manque d'indépendance de la justice

centrafricaine et de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme, le séminaire devait permettre l'étude des mécanismes judiciaires et quasi-judiciaires régionaux et internationaux pour satisfaire le droit des victimes à un recours effectif.

Le séminaire visait en outre à renforcer la visibilité et la crédibilité des organisations issues de la société civile par rapport à leurs interlocuteurs, les autorités de la RCA. En créant des espaces d'échange, de réflexion et d'apprentissage entre défenseurs des droits de l'Homme et représentants des pouvoirs publics, le séminaire devait favoriser une meilleure connaissance entre les différents acteurs locaux et encouragé au dialogue.

3.2. Présentation du séminaire

La FIDH et LCDH ont organisé, du 27 au 31 mai 2002, dans les locaux du ministère des Affaires Etrangères à Bangui, un séminaire international sur le thème de “ la démocratie, les droits de l'Homme et l'Etat d'urgence ”.

La cérémonie d'ouverture a été présidée par le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, M. Marcel Météfara.

a. Les experts internationaux et nationaux

Les experts choisis par la FIDH pour animer le séminaire étaient :

- Jean Pierre Dubois (France), Secrétaire général adjoint de la FIDH, Vice-président de la Ligue française des droits de l'Homme ;
- Sylvie Sarolea (Belgique), avocate, membre du Conseil d'administration de la Ligue belge des droits de l'Homme ;
- Kassoum Kambou (Burkina Faso), magistrat, membre du Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples (MPDHP), organisation membre de la FIDH ;
- Christian Mounzeo (Congo), Secrétaire général de l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH), organisation membre de la FIDH ;
- Marceau Sivieude (France), assistant au Bureau Afrique du secrétariat international de la FIDH.

Certains thèmes ont fait l'objet d'interventions d'experts locaux :

- Maître Nicolas Tiangaye, avocat, président de la Ligue centrafricaine des Droits de l'Homme (LCDH) ;
- Maître Goungaye Wanfiyo Nganatouwa, avocat, membre de la LCDH ;

- Simon Sakibede, membre de la Fédération internationale de l'action des chrétiens contre la torture et l'abolition de la peine de mort (FIACAT) ;
- Maître Lambert Zokoezo, avocat, président de l'Observatoire centrafricain des droits de l'Homme (OCDH) ;
- Sy Ismaila, professeur de droit à l'Université de Bangui ;
- Marcel Serekoisse-Samba, Procureur général près la Cour de cassation.

b. Les participants

Le séminaire a bénéficié d'une participation très large - soit une soixantaine de personnes en permanence.

L'auditoire était composé de membres du Conseil exécutif et des comités banguissois de la LCDH ; de membres d'associations les plus représentatives de la société civile telles l'Observatoire centrafricain des droits de l'Homme, l'association des enfants de la rue, un représentant de la communauté pygmée, l'association des femmes juristes ; de nombreux représentants du Barreau de Bangui ; des journalistes représentants de médias indépendants (notamment *Le citoyen*) ; des auditeurs libres, universitaires, citoyens banguissois. De façon satisfaisante, l'auditoire était composé de nombreuses femmes qui ont contribué activement aux discussions et à l'élaboration des recommandations.

Du côté des autorités, le séminaire a pu compter sur l'implication de représentants de l'armée, de la gendarmerie et de la magistrature, notamment du Procureur général près la Cour de cassation.

c. Portée et visibilité du séminaire

La tenue de ce séminaire a constitué l'un des principaux événements de la vie publique du pays depuis la tentative de putsch du 27-28 mai 2001.

La présence nombreuse des militants de la Ligue centrafricaine, des représentants de la société civile, des médias avec celle des autorités au plus haut niveau a suscité un grand intérêt et de nombreux échanges, bien au-delà de la salle du séminaire.

La tenue du séminaire a été annoncée par des banderoles disséminées dans les grandes artères de la ville de Bangui. Les radios ont également annoncé cet événement. Les médias officiels et surtout indépendants, comme le "*Forum de l'Unité*" et "*Le citoyen*", ont couvert la cérémonie d'ouverture du séminaire mais aussi plusieurs journées de travail donnant un écho national aux problématiques abordées et aux solutions examinées. Les agences de presse

internationales, comme l'AFP, alertées par la présence d'experts internationaux, ont également fait mention du séminaire.

Le fait que les chargés de mission de la FIDH ont été reçus par le chef de l'Etat, par le ministre de la Justice et par le ministre des Affaires étrangères, permet de mesurer l'intérêt porté par les autorités nationales à ce séminaire, son impact et sa visibilité à l'échelle du pays.

3.3. Compte rendu des thèmes étudiés

Thème 1 - Respect de l'Etat de droit / indépendance de la justice

Les participants au séminaire ont pu se rendre compte, suite aux exposés des différents experts, que la RCA a ratifié la plupart des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit les droits de l'accusé et le respect du droit à un procès équitable. Pourtant, selon l'auditoire, l'application de ces instruments n'est que très rarement assurée.

Il est également apparu que si la Constitution centrafricaine, révisée en 1995, exige le respect des droits fondamentaux dévolus aux individus et aux peuples, les textes nationaux législatifs et réglementaires, en particulier le Code pénal et le Code de procédure pénale, doivent impérativement être actualisés et mis en conformité avec les engagements internationaux de la RCA.

Conditions de légalité de l'arrestation et de la détention

Au regard de l'analyse des dispositions internationales et régionales relatives à la liberté et la sécurité des personnes, il a été établi que les arrestations et détentions perpétrées suites aux mutineries de 1996, 1997 et 2001 et celles orchestrées pour sanctionner le recrudescence du banditisme ont été et sont le plus souvent en violation des droits garantis par la Constitution centrafricaine et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les participants au séminaire sont revenus à plusieurs reprises sur les arrestations arbitraires ordonnées par la Commission mixte d'enquête judiciaire, présidée par le magistrat Bindoumi et supervisée par le ministre de la Justice, chargé d'établir les responsabilités pénales concernant la mutinerie de 2001. Selon eux, la Commission a largement abusé de ses prérogatives consacrant de façon

implicite un régime d'exception non officiellement décrété. La Commission n'aurait instruit qu'à charge. Elle ne s'est jamais préoccupée des violations perpétrées par les forces loyalistes lors de la tentative de putsch. Il était rare qu'une personne arrêtée à tort par la Commission soit relâchée. La base de travail des enquêteurs était la délation et autres dénonciations calomnieuses.

La Commission a interpellé une soixantaine de militaires et une centaine de civils. La plupart de ces personnes sont d'ethnie Yakoma, ethnie de l'ex-Président Kolingba, auteur présumé de la tentative de coup d'Etat. Pourtant, si on considère que les principaux responsables du putsch manqué ont pu quitter le pays, beaucoup d'innocents sont en train de payer en raison de leur origine ethnique ou parce qu'ils ont fuit Bangui, un temps, par crainte pour leur vie.

S'agissant du caractère arbitraire des arrestations, celle de Maître Zarambaud fut souvent citée comme exemple. Ce dernier fut arrêté et battu le 26 septembre 2001 en plein centre ville de Bangui sans présentation de mandat ou de convocation. Accusé de délit d'opinion pour un article paru dans " Le citoyen ", M. Bindoumi, Président de la Commission, informait finalement la presse de la présumée participation de l'avocat au coup d'Etat dont il aurait été le cerveau. Il sera relâché par la suite.

Concernant les détentions arbitraires, celle de M. Demafouth, ex-Ministre de la Défense, fut également citée en exemple. Arrêté le 25 août 2001, il était aux dates du séminaire toujours détenu dans les quartiers du Palais présidentiel sans possibilité, jusqu'à la veille du départ de la délégation de la FIDH ayant animé le séminaire (1er juin 2002), de voir sa famille, un médecin et même ses avocats (voir annexe 3).

Les cas d'arrestations et de détentions arbitraires sont aussi manifestes pour les auteurs de pillages, braquages et incivilités quotidiennes. Les agents de l'OCRB violent en toute impunité les droits de l'Homme : exécutions sommaires, tortures et mauvais traitement, aucune possibilité de défense et de recours pour les accusés. Les conditions de détentions dans les locaux de la gendarmerie sont extrêmement précaires, situation expliquée en partie par la fermeture de la maison d'arrêt de Bangui suite aux destructions perpétrées lors des mutineries.

Droit à un procès équitable

Les intervenants au séminaire ont présenté une étude des normes nationales et internationales relatives à la protection

du droit à un procès équitable pour les comparer, conjointement avec les participants au séminaire, avec la pratique centrafricaine.

Les intervenants ont souligné le fait que l'article 75 de la Constitution proclame que " *le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif* ". L'article 76 renforce cette disposition en précisant que " *les juges sont indépendants. Ils ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi* ". Enfin, l'article 77 stipule que " *le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire* ". L'importance de la séparation des pouvoirs, notamment pour l'exercice effectif de l'administration de la justice, est donc expressément établie dans la norme suprême centrafricaine. Ces dispositions reprennent l'exigence d'indépendance du pouvoir judiciaire garantie dans les instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Une nouvelle fois, les faits rapportés par les participants au séminaire montrent combien cette indépendance paraît virtuelle en pratique. La Commission mixte d'enquête judiciaire en est un exemple probant : supervisée par le ministre de la justice, avec pour siège les locaux de la gendarmerie, la Commission avait pour membre des militaires non officiers de police judiciaire. Son activité n'était soumise à aucun organe de contrôle. Instrument de la police politique, la Commission a ordonné de nombreuses arrestations et détentions sans preuves suffisantes, sur simple délation ou suspicion.

L'article 5 de la Constitution centrafricaine précise en outre que " *tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale* ". La seule lecture de cette disposition a fourni à l'auditoire la base d'une discussion approfondie sur les lacunes de la justice centrafricaine. Pour jouir de cette égalité devant la loi, le citoyen doit d'abord être en mesure de connaître la loi. Le Journal Officiel vient à peine de paraître et ce, à la date du séminaire, pour un numéro unique. Il a été même raconté qu'il n'est pas rare, pendant un procès, que les magistrats demandent aux avocats de leur fournir le texte de la loi à laquelle ils se réfèrent ! Les codes pénal et de procédure pénal centrafricains sont rares et chers pour le simple citoyen désireux de s'intéresser à la défense de ses droits.

Les participants au séminaire ont également souligné que la discrimination ethnique devant la loi est largement subie par la population Yakoma rendue responsable de la tentative de

putsch de mai 2001. Cette dérive inégalitaire et discriminatoire est également sensible pour les personnes habitant dans les provinces. Non seulement, elles n'ont pas accès à la loi, mais elles n'ont pas non plus la possibilité d'être défendues par un avocat (seule une trentaine d'avocats sont en exercice, exclusivement à Bangui). Et si des tribunaux commencent à être établis en dehors de la capitale, la justice traditionnelle ordonnée par le chef de famille ou de village garde une place prépondérante dans le règlement des conflits et l'administration des sanctions.

L'ancienneté de la législation pénale a été largement dénoncée, eu égard aux obligations nouvelles souscrites par la RCA par la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Le législateur n'a que trop peu intégré dans le droit interne centrafricain les dispositions conventionnelles protectrices des droits de l'Homme. Et comme les magistrats ont une connaissance sommaire voire nulle du droit international et de sa suprématie de principe sur la loi nationale, le respect de ces droits n'est que très rarement assuré par le juge.

Thème 2 - Etat d'urgence, exceptionnel et provisoire

Jean Pierre Dubois, Secrétaire général adjoint de la FIDH, a introduit la notion d'état d'exception :

En présence d'un péril grave, la sauvegarde de l'Etat impose la méconnaissance de certaines règles légales . Cette notion n'existe donc que dans les Etats constitutionnels puisqu'elle implique que la normalité repose sur les principes de légalité et démocratiques.

L'idée centrale est que l'exceptionnel ne doit pas être arbitraire, ce qui suppose le respect non seulement du principe de proportionnalité mais aussi de règles de répartition des compétences (intervention du Parlement pour instaurer un régime d'exception ou du moins pour prolonger son application), ainsi que la soumission de l'exercice des pouvoirs exceptionnels à un contrôle juridictionnel.

L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la République centrafricaine, stipule que l'institution d'un régime d'exception n'est compatible avec le respect des obligations internationales d'un Etat partie qu'à cinq conditions : le respect strict des principes de nécessité et de proportionnalité ; la compatibilité des mesures d'exception avec l'ensemble des autres obligations de droit international pesant sur l'Etat concerné ; le caractère non discriminatoire de ces mesures d'exception ; le respect de

l'intangibilité des droits énumérés au deuxième alinéa de l'article 4, qui bénéficient d'une protection absolue (c'est-à-dire l'interdiction de porter atteinte, fût-ce en situation d'exception, au droit à la vie entendu comme prohibant toute exécution arbitraire, au droit à n'être ni torturé ni soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, au droit à n'être réduit ni en esclavage ni en servitude, au droit à la reconnaissance en tous lieux et en tous temps de la personnalité juridique inhérente à tout être humain,... ; le respect de l'obligation d'information et de justification à destination des autres Etats ayant adhéré au Pacte.

Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a interprété en 1981 les dispositions de l'article 4 comme imposant que les mesures prises en vertu de cet article n'aient qu'un caractère exceptionnel et temporaire, tant que l'existence de la nation est menacée. Les mesures d'exception ne sont donc compatibles avec le respect du droit international que si elles constituent un " moindre mal " du point de vue de la protection des libertés.

Maître Goungaye, membre la LCDH, a rappelé que la Constitution centrafricaine de 1995 connaît certaines dispositions concernant l'état d'exception. Ainsi, " l'article 28 stipule que " *lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire, l'exécution des engagements internationaux ou le fonctionnement normal des pouvoirs publics sont menacés de manière grave et immédiate, le Président de la République, après avis du Conseil des Ministres, du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, prend les mesures exigées par les circonstances en vue de rétablir l'ordre public, l'unité du territoire et le fonctionnement régulier des pouvoirs publics* ". L'article 29 de la Constitution donne également mandat au Président pour déclarer l'état d'alerte et l'état de siège " *lorsque les circonstances l'exigent, et ce pour un délai de 15 jours prorogeable par décision de l'Assemblée Nationale* ".

Aucune restriction du pouvoir d'exception n'apparaît donc dans la norme suprême ni dans la loi. La contradiction avec les obligations du Pacte est à cet égard manifeste et se traduit en pratique, notamment suite à la mutinerie de mai 2001, par de multiples violations des droits de l'Homme, y compris au droit à la vie, justifiées selon le pouvoir par l'existence d'une situation d'exception.

Maitre Goungaye et Simon Sakibede de la FIACAT n'ont pas manqué de préciser qu'en RCA, contrairement aux régimes d'Etat de droit, l'exception est depuis trop longtemps devenue

la règle. L'état d'urgence n'est même plus proclamé puisqu'il est permanent. Les dérogations au droit commun sont constantes selon eux. La RCA ne vit que des parenthèses démocratiques face à une situation générale de violations massives des droits de l'Homme.

Thème 3 - Transition démocratique et libertés publiques

Rôle de l'Etat dans le processus de transition démocratique

Les intervenants au séminaire ont expliqué à l'auditoire que la consolidation d'un processus démocratique suppose de sortir de l'exceptionnel en mettant fin à tous les régimes et à toutes les pratiques d'exception (état d'urgence, régimes dérogatoires de droit ou de fait, etc.). La consécration de la séparation des pouvoirs, en particulier l'indépendance de la justice, est une condition sine qua non à l'exercice effectif des institutions et à la confiance nécessaire de la population dans l'Etat.

Le rétablissement de l'Etat de droit suppose également l'exercice normal des droits politiques. La démocratie ne peut être confirmée que par la tenue d'élections libres, honnêtes et périodique et la participation pleine et entière des citoyens aux " choses publiques " tout particulièrement dans une perspective de promotion de la place des femmes.

L'extrême difficulté pour la population centrafricaine d'exercer son droit de citoyen a été évoquée et dénoncée par les participants. Les participants ont conclu qu'il faut impérativement réorganiser les services d'état civil, mettre à jour les listes électorales et respecter l'obligation légale de mise à jour annuelle. Ils ont fait état de l'incroyable difficulté pour recevoir un certificat de naissance. Une fois ce document obtenu, plusieurs années sont encore nécessaires pour acquérir une carte d'électeur. Sachant qu'une grande partie de la population n'a pas de carte d'identité, la carte d'électeur ne comportant pas de photographie, il est très facile de s'en servir plusieurs fois lors des élections.

Les intervenants ont insisté en outre sur l'effort des autorités nationales qui doit être porté sur l'éducation. Il faut assurer, en particulier à l'école (apprentissage du respect de l'autre, de l'acceptation de la discussion contradictoire pacifique, et réintroduction de l'éducation civique dans les programmes), l'information et la formation à la citoyenneté. Ceci passe parallèlement par un programme renforcé d'alphabétisation de la population.

La liberté d'expression est aussi un moyen d'accès à la

connaissance et donc d'exercice de l'esprit critique permettant un dialogue constant entre les différents acteurs du pays. Ainsi, la garantie d'un égal accès aux médias nationaux (et tout particulièrement à la radio nationale) des partis non " ethniques " s'est imposée aux participants comme étant une recommandation essentielle à l'adresse du pouvoir.

Enfin, les droits politiques et civils ne peuvent être effectifs que si les droits économiques et sociaux sont garantis. Ainsi l'assurance du paiement à terme échu des traitements, des pensions et des bourses doit être garantie par l'Etat. Certains témoignages évaluaient pour la fonction publique des arriérés de salaires de plus de 30 mois.

Rôle des ONG dans la transition démocratique

Les experts ont souligné que la vie démocratique ne se limite pas aux institutions représentatives : elle suppose un dialogue constant entre l'opinion publique et l'appareil de l'Etat. Les citoyens peuvent à tout moment faire entendre leur voix, critiquer, influencer et contrôler les gouvernants. Cette société civile comprend des journalistes, des associations, des intellectuels, des syndicats, des mouvements, etc.

Dans un Etat démocratique, cette situation est en principe consacrée dans la Constitution, qui prévoit les conditions d'un contrôle permanent par l'opinion publique de l'action des gouvernants. Un Etat n'est démocratique que s'il permet l'existence de mécanismes de contre-pouvoir. Selon ce schéma, les ONG et autres acteurs de la société civile ont un pouvoir de contrôle et d'influence, mais ne participent pas à la prise de décision en tant que telle.

Or dans de nombreux pays, les ONG de défense des droits de l'Homme sont soumises à une répression croissante. Pour faire face à cette répression multiforme ces organisations doivent pouvoir mettre en avant un certain nombre de garde-fous :

- La finalité de leur action doit demeurer la poursuite de l'intérêt général ;
- leur indépendance ;
- L'effectivité de leur travail ;
- leur représentativité et leur légitimité ;
- leur transparence, notamment financière.

Thème 4 - Action et protection des défenseurs

Les intervenants au séminaire ont rappelé le rôle primordial des défenseurs des droits de l'Homme dans la prévention des

conflits et le renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie. Leur travail essentiel dans la lutte pour l'application des instruments relatifs aux droits de l'Homme, leur a d'ailleurs été reconnu à travers l'attribution d'un statut international particulier garanti par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée en décembre 1998 par l'Assemblée générale des Nations unies.

Les défenseurs des droits de l'Homme jouent également un rôle primordial dans la constatation et la contestation des violations des droits de l'Homme.

Outre le travail nécessaire d'enquête et de recueil de témoignages, la satisfaction de leur mandat passe par l'activation des systèmes juridiques nationaux et, en cas d'entraves à l'établissement de la justice, les différents recours judiciaires et quasi-judiciaires, régionaux et internationaux, tels la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples et les Comités des droits de l'Homme des Nations unies, doivent être utilisés pour permettre aux victimes d'exercer leur droit à un recours effectif et condamner les Etats et individus auteurs des violations des droits de l'Homme.

Enfin, les experts ont présenté le programme de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme créé en 1997 par la FIDH et l'OMCT. L'Observatoire vise à apporter une réponse systématique à la répression à l'encontre des défenseurs. L'objectif de ce programme est double : intervenir pour prévenir ou remédier à des situations précises de répression, d'une part, et contribuer à la mobilisation internationale en faveur de la reconnaissance de l'action des défenseurs et de leur nécessaire protection aux niveaux régional et international, d'autre part.

Thème 5 - Construction d'une justice internationale

Dans un système de justice équitable, les victimes des violations des droits de l'Homme doivent pouvoir faire entendre leur souffrance, faire reconnaître l'existence des crimes, demander le jugement de leurs auteurs et la réparation des préjudices subis.

Face aux entraves nationales à la bonne administration de la justice et l'absence de volonté de lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves, la justice pénale internationale apporte certaines solutions.

Dans un premier temps, Marceau Sivieude, assistant au Bureau Afrique de la FIDH, a présenté aux participants le

mécanisme de "compétence universelle". Eu égard à l'ampleur exceptionnelle de certains crimes perçus comme touchant l'Humanité entière (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, torture), le droit et la coutume internationale permettent aux tribunaux nationaux d'exercer une compétence dite " universelle ". Cette compétence se traduit par la capacité de poursuivre les auteurs présumés de ces crimes quels que soient le lieu de l'infraction, la nationalité des auteurs ou celle des victimes.

En pratique, un tribunal français ou sénégalais doit pouvoir juger un citoyen centrafricain soupçonné d'avoir, dans son pays, torturé un compatriote centrafricain.

Si l'activation de ce mécanisme se révèle difficile en pratique, par une procédure longue, coûteuse, qui suppose un examen scrupuleux des preuves, l'audition de témoins et une expertise juridique sur les éléments constitutifs des crimes internationaux, la FIDH est en mesure d'entamer de telles actions judiciaires. C'est d'ailleurs le cas aujourd'hui devant les juridictions belges et françaises contre l'ancien dictateur tchadien Hissène Habré, le tortionnaire Ely Ould Dah, des génocidaires rwandais et d'autres encore.

Deuxième instrument de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves présenté aux participants : la Cour pénale internationale (CPI) entrée en vigueur le 1er juillet 2002. Son Statut a été ratifié par la RCA le 3 octobre 2001.

La CPI est la première Cour permanente compétente pour connaître des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide commis après son entrée en vigueur. Son Statut reprend certains principes généraux du droit pénal international, comme celui de l'absence d'immunité pénale pour les chefs d'Etats, chefs de gouvernement et ministres. Les chefs militaires et supérieurs hiérarchiques doivent également répondre des crimes commis par leurs subordonnés. De même, pour tout crime relevant de la compétence de la Cour, l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur militaire ou civil n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale. Autre principe fondamental prévu par le Statut, les crimes internationaux ne sont pas soumis à la prescription.

Il a été précisé aux participants au séminaire l'avancée historique que constitue le Statut de Rome dans la reconnaissance des droits des victimes devant la justice pénale internationale. L'article 68 du Statut consacre non seulement leur protection mais aussi leur participation et représentation devant la Cour. En outre, selon l'article 75, les

victimes bénéficient d'un véritable droit à réparation par le biais d'un Fonds d'indemnisation qui aura pour fonction d'exécuter les ordonnances de réparation décidées par la Cour mais aussi d'utiliser ses propres ressources en allouant, par exemple, une certaine somme d'argent à des organismes d'assistance, y compris les ONG.

La place de la victime est renforcée par le fait que les modes de saisine de la Cour permettent au Procureur indépendant de s'auto-saisir d'une situation sur la base de renseignements obtenus non seulement d'Etats mais aussi d'Organisations internationales et d'Organisations non gouvernementales. Ici encore, la responsabilité des ONGs nationales et internationales pour canaliser les informations reçues de tout individu, victime, parent de victimes ou témoin d'exactions pouvant entrer dans le champ de compétence de la Cour a été souligné.

Le Procureur général près la Cour de cassation centrafricaine, M. Serekoisse, est intervenu pour présenter le processus de ratification du Statut de Rome par son pays et exposer les défis à venir concernant la CPI, notamment la loi d'adaptation interne du Statut de la Cour. En effet, la CPI est complémentaire des tribunaux nationaux : Elle ne peut connaître des crimes relevant de sa juridiction que s'il existe une incapacité ou une non volonté au niveau national de juger leurs auteurs. Ainsi, il est de la responsabilité première des tribunaux centrafricains d'exercer leur compétence. Pour cela, la loi pénale centrafricaine doit être adaptée pour intégrer les crimes visés par la CPI et les principes généraux du droit pénal international. Pour ce faire, le Procureur général a expliqué à l'auditoire qu'un Comité interministériel avec la participation des ONG devrait être mis en place. Ce comité aura pour tâche première de faire un inventaire des textes de loi pour ensuite les adapter au Statut de la Cour en se servant de l'expertise d'autres pays ayant déjà entamé ce processus.

A en juger par le nombre de questions et de suggestions des participants, les attentes quant à la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves sont grandes.

3.4. Entretien avec le président de la République en marge du séminaire

La rencontre avec le Président de la République s'est déroulée au palais présidentiel en compagnie d'un nombre important des membres de son gouvernement, les ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Justice mais aussi la Haut Commissaire aux droits de l'Homme, le Procureur général près la Cour d'Appel et le représentant du Bureau des Nations Unies en Centrafrique (BONUCA).

Les principales préoccupations de la société civile entendues au cours du séminaire ont été évoquées avec le chef de l'Etat à l'occasion de la longue audience qu'il a accordée aux experts de la FIDH, accompagnés du Président de la LCDH.

La discussion a en particulier porté sur les problèmes liés à l'insécurité et les solutions à y apporter, dans le respect des libertés fondamentales et des droits protégés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par la RCA.

Tout en déplorant la situation d'insécurité vécue par la population de Bangui mais aussi celle des provinces, les experts de la FIDH ont expressément condamné les méthodes autoritaires utilisées par les forces de l'ordre pour endiguer ce problème. Ils ont exprimé leur vive préoccupation concernant les conditions de détention des prévenus, en partie dues à l'inexistence d'établissements carcéraux et à leur substitution inefficace par les locaux de la gendarmerie ou les postes de police. La surpopulation, les maladies et les violences sexuelles ainsi que les mauvais traitements infligés aux prévenus forment autant de violations des droits fondamentaux.

Le Procureur général près la Cour d'appel et le Haut Commissaire aux droits de l'Homme ont répondu que l'insécurité était en nette diminution dans la capitale centrafricaine et qu'un projet de restructuration des prisons était en cours malgré les problèmes financiers que connaît le pays. Le représentant du BONUCA, le général Cissé, a également répondu que des efforts étaient en cours pour faire baisser le taux de criminalité notamment grâce à un programme de désarmement qui commence à porter ses fruits.

Le Président de la République s'est ensuite exprimé longuement sur ces thèmes. Il expliqua en premier lieu qu'il ne pouvait évidemment pas se satisfaire de voir ses concitoyens détenus dans de telles conditions. Mais, d'une manière menaçante, il a ajouté que cette situation incombe aux ONG qui, "*par leurs rapports mensongers*" sur la situation des droits de l'Homme en RCA, empêche l'aide internationale d'arriver, y compris pour le financement destiné à la restructuration des établissements carcéraux. S'exprimant ensuite sur les raisons de l'insécurité dans le pays, il a précisé qu'elle était due au racisme et au tribalisme que l'ex-Président Kolingba a favorisé pendant son régime.

Le Président Patassé est enfin revenu sur une question posée par les représentants de la FIDH concernant le manque apparent d'indépendance de la justice centrafricaine. Il s'est

à contre pieds érigé en défenseur de cette indépendance en précisant qu'il avait été lui-même victime de l'implication de l'exécutif dans l'administration de la justice et qu'en conséquence, depuis le début de son régime, il se refusait à toute intervention personnelle dans l'exercice du judiciaire.

En fin d'entretien, les experts de la FIDH sont intervenus sur le cas symbolique de M. Jean-Jacques Demafouth, ex-ministre de la défense, détenu dans les quartiers de la résidence du Président pour suspicion de complicité dans la tentative de coup d'état des 27-28 mai 2001. Son cas avait été soulevé précédemment par la FIDH (cf. communiqué de presse en annexe) notamment parce qu'il lui était refusé toute visite de ses proches et de ses avocats en violation manifeste des normes internationales et nationales protégeant les droits de la défense. Sur intervention du président de la République, le Procureur général près la Cour d'Appel, M. Bindoumi, a répondu que la demande de la FIDH concernant les conditions de détention de M. Demafouth serait examinée.

Dès le lendemain de cette entrevue, les experts de la FIDH ont eu la possibilité de se rendre sur le lieu de détention de M. Demafouth et ont pu converser seuls avec lui. Les chargés de mission de la FIDH s'en sont félicités et ont en outre obtenu l'engagement de M. Bindoumi que la femme et les avocats du détenu pourraient rendre visite à l'ex-Ministre de la défense dans la semaine suivant le séminaire. Ce qui leur fut en effet accordé (voir annexe 5).

3.5. Recommandations finales du séminaire

Les participants au séminaire organisé conjointement par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et la Ligue centrafricaine des droits de l'Homme (LCDH) à Bangui, du 27 au 31 mai 2002, sur le thème " Démocratie, droits de l'Homme et état d'urgence ", ont adopté les recommandations suivantes :

1. Ratifier, respecter et mettre en œuvre les textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme

1. Ratifier dans les plus brefs délais les conventions internationales relatives à la protection et la promotion des droits de l'Homme, et notamment la Convention de New York (1984) sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples en faisant ladéclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole permettant aux individus et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine de saisir directement la Cour

2. Assurer le respect des instruments internationaux ratifiés par la RCA, en particulier le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, et leur primauté sur la législation nationale

3. Coopérer avec les organes conventionnels des Nations unies chargés de surveiller le respect et la mise en œuvre des conventions internationales ratifiées par les Etats, en leur remettant les rapports initiaux et périodiques dus par la République centrafricaine

4. Actualiser et mettre en conformité les textes nationaux (législatifs et réglementaires), en particulier le Code pénal et le Code de procédure pénale, avec les engagements internationaux de la RCA

5. Mettre en œuvre en droit interne le Statut de la Cour pénale internationale en adoptant une loi d'adaptation prévoyant à la fois les obligations de coopération entre la CPI et l'Etat centrafricain (la définition des crimes, les principes généraux du droit pénal international, etc.) et l'harmonisation du droit matériel centrafricain avec le Statut de Rome.

6. Reconnaître la compétence universelle des tribunaux centrafricains pour les crimes du Statut de Rome et les autres infractions découlant des conventions internationales.

2. Assurer la transition démocratique et le progrès social

1. Mettre fin à tous les régimes et à toutes les pratiques d'exception (état d'urgence, régimes dérogatoires de droit ou de fait, etc.)

2. Respecter les normes constitutionnelles et tout particulièrement l'égalité en droit de tous les citoyens

3. Tout mettre en œuvre pour substituer le dialogue politique à la violence, en particulier par l'établissement d'un programme de ramassage des armes

4. Mieux respecter la séparation des pouvoirs, et en particulier l'indépendance de la justice.

5. Assurer le paiement à terme échu des traitements, des pensions et des bourses

6. Prendre des mesures concrètes pour lutter efficacement contre le phénomène de corruption

7. Veiller spécifiquement au respect des droits des groupes vulnérables, et notamment les mineurs, les femmes et les personnes appartenant à des minorités ethniques

3. Respecter le droit à un procès équitable

1. Garantir plus efficacement l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire

2. Assurer le respect effectif des droits découlant de la Constitution centrafricaine et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lors de l'arrestation et de la détention

3. Veiller au respect effectif de la présomption d'innocence

4. Systématiser l'intervention de l'avocat dès le stade de

l'enquête préliminaire

5. Assurer le respect du principe de la personnalité des poursuites (mettre un terme aux arrestations " prises d'otages " substituant un membre de la famille ou une connaissance à la personne accusée) et des peines

6. Veiller à ce que les fonctionnaires chargés de l'application des lois connaissent et respectent le droit national et international et organiser à cette fin des formations permanentes obligatoires sur la protection des droits de l'Homme pour les magistrats, les avocats, les préfets et les chefs de quartier

7. Améliorer les conditions de travail des magistrats et des officiers de police judiciaire

8. le Barreau de la RCA devrait organiser des missions d'assistance régulières à travers l'ensemble du pays

4. Promouvoir le statut du citoyen

1. Réorganiser les services de l'état civil

2. Renforcer l'effort d'alphabetisation urgente de la population

3. Assurer l'information et la formation à la citoyenneté, notamment à l'école (apprentissage du respect de l'autre, de l'acceptation de la discussion contradictoire pacifique, et réintroduction de l'éducation civique dans les programmes)

5. Garantir l'effectivité et l'égalité de la participation politique

1. Mettre à jour les listes électorales et respecter l'obligation légale de mise à jour annuelle

2. Garantir un égal accès aux médias nationaux (et tout particulièrement à la radio nationale) des partis non " ethniques "

3. Promouvoir la place des femmes dans les processus de participation politique

6. Assurer l'accès à l'information

1. Assurer la parution immédiate, régulière et sans interruption du Journal Officiel

2. Créer dans chaque préfecture des Maisons de justice et du droit, relais d'information et d'assistance fonctionnant selon une périodicité régulière, en s'appuyant sur les militants des ONG et sur les professionnels du droit

7. Garantir les droits des personnes privées de liberté

1. Assurer avec une vigilance particulière le respect des droits fondamentaux dans les lieux, quelle que soit leur

qualification, où des personnes sont privées de liberté

2. Accélérer la réhabilitation de la maison d'arrêt de Bangui (Ngaragba).

3. Autoriser et garantir la présence de défenseurs (avocats, ONG) en tous lieux où des personnes sont privées de libertés

8. Garantir la liberté d'action des défenseurs des droits de l'Homme

1. Assurer le plein respect de la Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, décembre 1998)

2. Réaffirmer publiquement le rôle essentiel que jouent les défenseurs des droits de l'Homme dans la transition vers la démocratie et le renforcement de l'Etat de droit

3. Permettre aux défenseurs des droits de l'Homme d'assurer le relais indispensable à un accès effectif aux procédures internationales de garantie des droits

4. Respecter la pleine et nécessaire indépendance des ONG face aux autorités publiques

4. Evaluation et impact du programme de coopération juridique et judiciaire

4.1. Contexte : crimes de guerre en République centrafricaine

a. De la tentative de coup d'Etat du général Bozizé (octobre 2002)...

Les efforts de la Libye et du Gabon pour obtenir du Président Patassé une loi d'amnistie en faveur des " putschistes de mai 2001 ", notamment du général Bozizé, comme passage obligé vers une paix durable en RCA, ont été vains. Une demande d'arrestation et d'extradition du Général Bozizé et de ses hommes est refusée par le Tchad qui oppose à la RCA le droit à l'asile politique. La tension se fait sentir dans les relations entre les deux Etats. Ils s'accusent mutuellement de mouvements de troupes à leurs frontières respectives. Finalement, sécurisé par la présence de troupes libyennes à Bangui, le Président Patassé décrispes ses positions et accepte les concessions qui lui ont été suggérées : les poursuites contre le général Bozizé ont en effet été déclarées " inopportunes " par le Procureur général près la Cour d'Appel de Bangui. Par ailleurs, les personnes arrêtées lors des affrontements de novembre 2001 seront libérées. Mais le pouvoir, tout en

souhaitant publiquement le retour du général Bozizé, se réserve le droit de le poursuivre à nouveau " *s'il lui arrivait de commettre une nouvelle faute* ". Ce droit discrétionnaire a naturellement inquiété le général.

Après plusieurs affrontements à la frontière tchado-centrafricaine en août 2002, un plan de résolution de crise est proposé lors d'un sommet des chefs d'Etat d'Afrique centrale à Libreville le 02 novembre 2002. Il sera non suivi d'effets.

Quelques jours plus tard, les troupes rebelles du général Bozizé opèrent une offensive pour prendre le pouvoir. Les combats dans la capitale entre le 25 et le 30 octobre 2002 entre les forces loyalistes et les rebelles sont meurtriers. La tentative de coup d'Etat échoue. Et, les représailles des forces loyalistes à l'encontre des rebelles mais surtout de la population civile ont été qualifiées par la FIDH de crimes de guerre, entrant dans le champ de compétence de la Cour pénale internationale (cf. rapport n° 355 de la FIDH, " *crimes de guerre en République centrafricaine* ").

b. A la Prise de pouvoir par la force du général Bozizé (mars 2003)

Après la tentative ratée de coup d'Etat du 25 octobre 2002, les rebelles du général Bozizé se replient à l'intérieur du pays, notamment dans la région nord, frontalière avec le Tchad. Les combats perdurent, de façon sporadique.

Le 15 mars 2003, des tirs d'armes légères et lourdes retentissent à Bangui en provenance de l'entrée nord de la ville. Des centaines de Banguissois fuient les quartiers nord, pour se réfugier au sud et à l'ouest de la capitale.

L'avion du président Patassé qui devait regagner Bangui en provenance de Niamey où il avait participé à un sommet des chefs d'Etat africains essuie des tirs et est empêché d'atterrir dans la capitale centrafricaine. Il est dérouté vers Yaoundé.

Dans la soirée, plusieurs centaines de Banguissois pillent des résidences abandonnées par les dignitaires du régime, dont celle du président. Des habitations, des commerces et des entreprises sont également mis à sac.

Le 16 mars 2003, alors que les pillages se poursuivent à Bangui, les rebelles contrôlent les points stratégiques de la capitale : palais présidentiel, aéroport, radio, télévision et grandes avenues.

Dans la matinée, le porte-parole du général Bozizé, Parfait Mbaye, déclare que la prise du pouvoir est " *un fait accompli* ". Peu après, ce dernier fait savoir au peuple centrafricain que le général Bozizé s'autoproclame "Président de la République".

c. Le lourd bilan du conflit reste à faire

La période entre la tentative de coup d'Etat et sa réussite (25

octobre 2002 - 15 mars 2003) n'a fait l'objet d'aucune réelle évaluation du nombre de morts (combattants ou non), de blessés et autres victimes.

Plusieurs chiffres sont toutefois avancés pour décrire l'importance du préjudice subi par les Centrafricains dans cette ultime crise du régime Patassé. Près de 700 dossiers de viols ont été constitués par un programme financé par le PNUD, l'UNICEF, et le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) dont plus de 300 ont conduit à la saisine de la justice. Certains hôpitaux de Bangui ont dressé des listes de morts et de blessés lors de la tentative de coup d'Etat d'octobre 2002.

Des témoignages concordants laissent supposer que la moitié du pays (y compris la ville de Bangui) aurait été mise à sac : des maisons individuelles, des centres administratifs et des unités de production complètement détruits.

Pendant cette période de troubles, les ONG humanitaires n'ont pas décrit de phénomène de famine mais elles ont pu analyser l'ampleur des conséquences sanitaires de ce conflit notamment dans la zone dite rouge - zone de conflit inaccessible pendant 5 mois de novembre 2002 à mars 2003. L'interruption de la couverture vaccinale a, par exemple, entraîné dans la région de Lere, à 35 Km au nord de Bossangoa, une épidémie de rougeole soldée par 52 décès en septembre et octobre 2003.

4.2. Mission de suivi (16-23 novembre 2003), Bangui

La FIDH avait prévu, conformément au programme de coopération juridique et judiciaire, d'organiser la mission de suivi du séminaire fin 2002. Arrivés à Bangui le 25 novembre 2002, soit un mois après la tentative ratée de coup d'Etat du général Bozizé émaillée de graves violations des droits de l'Homme, il s'est avéré inopportun pour les chargés de mission d'évaluer le renforcement de l'Etat de droit en République centrafricaine. Les chargés de mission et la FIDH ont opté pour une adaptation de leur mandat afin de qualifier juridiquement les crimes commis contre la population civile en vue d'éventuelles suites judiciaires. Le rapport de la mission intitulé " *crimes de guerre en République centrafricaine* " (rapport n° 355) a été publié en février 2003. La FIDH a décidé de le transmettre publiquement en tant que "communication" aux services de la Cour pénale internationale (voir supra et annexe), considérant d'une part que les crimes constatés et la situation relevaient de la compétence de la Cour ; d'autre part, qu'une telle saisine publique de la Cour pourrait contribuer à prévenir une aggravation de la situation et à "retenir" les armes.

Compte tenu du contexte conflictuel centrafricain, la FIDH n'a

République centrafricaine
Etat de droit, respect des droits de l'Homme, lutte contre l'impunité : les actes essentiels restent à poser

pu effectuer sa mission de suivi qu'un an plus tard, en novembre 2003. La donne politique avait alors radicalement changé en RCA - le général Bozizé était au pouvoir depuis son coup d'Etat en mars 2003 - mais les thèmes abordés lors du séminaire de la FIDH étaient toujours d'actualité : la transition démocratique ; le renforcement de l'Etat de droit ; la protection et l'action des défenseurs des droits de l'Homme ; la lutte contre l'impunité. La FIDH, représentée par Eric Plouvier, avocat au Barreau de Paris, et Marceau Sivieude, chargé de programme au Bureau Afrique du secrétariat international de la FIDH, a ainsi pu analyser auprès d'une nouvelle équipe gouvernementale le suivi des recommandations que la société civile avait élaboré plus de deux ans auparavant concernant le respect des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme.

La délégation de la FIDH a pu rencontrer les personnes suivantes :

- Premier ministre, ministre des Finances, Abel Goumba
- Ministre de la Justice, des droits de l'Homme et de la bonne gouvernance, M. Faustin M'Bodou
- Ministre des Affaires étrangères, Karim Meckassoua
- Charles Massi, 2ème Vice-président du Conseil national de transition, Président du Forum pour la démocratie et la modernité (FODEM)
- Haut commissaire aux droits de l'Homme, Thierry Maleyombo
- Président de la Cour d'Appel de Bangui, Jean-Noël Bangue
- Président de la Chambre civile et commerciale près la Cour d'Appel de Bangui, Arsène Sende
- Procureur général près la Cour d'Appel de Bangui, Sylvain N'Zas
- Procureur de la République de Bangui, Firmin Feindiro
- Directeur des Affaires criminelles et de Grâce, Commissaire du gouvernement près le Tribunal militaire permanent, M. Alain Ouaby-Bekai
- Conseiller à la Chambre sociale de la Cour de Cassation, ex Procureur général près la Cour d'Appel de Bangui, Joseph Bindoumi
- Directeur de l'administration pénitentiaire, Jean-Jacques Ningawong
- Assistant du directeur de l'Office centrafricain de répression du banditisme (OCRB), Saturnin Bikoo
- Régisseur de la maison d'arrêt de Bangui, Mme Nantoal Léa
- Président du Mouvement pour la démocratie, la renaissance et l'évolution de la Centrafrique, MDREC, Joseph Bendounga
- Ambassadeur, chef de délégation de l'Union européenne, Josep M. Lloveras

- Chargée de programme de la délégation de l'Union européenne, Emilie Leroux
- Ambassadeur de France en RCA, M. Jean-Pierre Destouesse
- Chargé d'Affaires de l'Ambassade du Tchad en RCA
- Représentants Résidents adjoints du PNUD, MM. Cyriaque K : Edjo et Assadi Ahamadi
- Représentant de l'UNICEF à Bangui, Dr Joseph Foubi
- Assistante du représentant de la Banque mondiale en RCA, Evelyne Madozein
- Coordinateur de Médecins Sans Frontières Espagne en RCA
- Correspondant d'IRIN, Olivier Nyirubugara
- Directeur de Publication et de Rédaction de Le Citoyen, Maka Gbossokotto
- Président de l'Observatoire centrafricain des droits de l'Homme, Lambert Zokozeo
- Vice-président de l'Observatoire centrafricain des droits de l'Homme, Maître Mathias-Barthélemy Morouba
- Association des femmes juristes, Maître Marie-Edith Douzima-Lawson
- ACAT, Maître Hyacinthe Gbiegba

a. Sur l'Etat d'exception décrété à la suite du coup d'Etat du général Bozizé

Le séminaire de formation s'était attaché à l'encadrement juridique international de l'état d'exception, notamment les garanties subséquentes en terme de protection des droits de l'Homme. L'arrivée au pouvoir par la force du général Bozizé a offert aux chargés de mission un cas pratique.

Le premier acte juridique majeur qui a inauguré la prise de pouvoir de François Bozizé, intitulé acte constitutionnel numéro 1 en date du 15 mars 2003 mais diffusé par presse le 24 mars 2003, est motivé par "la gravité des événements rendant impossible le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat", "la nécessité du maintien de l'ordre public", enfin par "l'urgence" (voir Annexe 5).

En six articles très courts un ordre juridique nouveau, fruit d'un rapport de force, est instauré. Le général s'autoproclame président de la République et chef de l'Etat, affirme que la Constitution du 15 janvier 1995 est suspendue, qu'il est mit fin aux fonctions du président et du Premier ministre et que lui-même est désormais la source de la loi. L'article 6 de cet acte constitutionnel préserve la légalité externe de la République centrafricaine en admettant la supériorité des textes internationaux sur les décisions du nouveau chef de l'Etat et la légalité interne, sous réserve que des dispositions de celle-ci soit abrogées par ce même chef de l'Etat.

Ce premier acte constitutionnel signé par le Président

autoproclamé lui confie donc l'essentiel des tâches gouvernementales et législatives et instaure un régime d'exception. Se plaçant néanmoins dans le respect de la légalité nationale et internationale, le nouveau président se conforme en théorie aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pourtant, en pratique, cette situation d'exception se prolongeant dans le temps (18 mois) alors qu'il ne subsiste aucune menace avérée contre la nation et donnant lieu à de graves violations des droits de l'Homme, ne peut être légitimée par le droit international. Quoi qu'il en soit, les violations constatées (voir supra) du droit à la vie et les tortures et mauvais traitements infligés à la population civile ne peuvent être justifiés par l'Etat d'urgence.

b. Sur la période dite de transition démocratique

i) Le président autoproclamé a tous les pouvoirs

Le deuxième acte juridique majeur pris par le général Bozizé le 15 mars 2003 répartissait ainsi les trois pouvoirs "jusqu'à ce que le peuple centrafricain soit en mesure d'exprimer la volonté nationale" : Le pouvoir exécutif, objet du titre 1, est dévolu au président de la République assisté d'un Premier ministre, chargé de la mise en oeuvre. Le pouvoir législatif, objet du titre 2, relève aussi du chef de l'Etat qui "légifère par ordonnance en Conseil des ministres". Le pouvoir judiciaire relevant du titre 3 réaffirme que "la justice constitue un pouvoir indépendant" dont le président de la République est le garant. Mais c'est toujours le chef de l'Etat qui nomme par décret, certes après divers avis, les magistrats.

ii) la mise en place des institutions de transition

Il faudra attendre le décret du 3 avril 2003 portant création du Conseil national de transition (CNT) pour mieux comprendre l'horizon démocratique scruté par le putschiste. Selon le président, la transition démocratique durera entre 18 et 30 mois.

Pendant cette période, le CNT agit comme un organe consultatif "d'assistance du président dans l'exercice de sa compétence législative en examinant tous les projets d'ordonnance qui lui sont obligatoirement soumis". Il peut aussi proposer au chef de l'Etat et à son gouvernement "toute recommandation qu'il juge nécessaire". Il est en outre chargé d'assister le gouvernement dans la rédaction d'un projet de Constitution, la préparation de futures élections générales et l'organisation du dialogue national.

Le CNT siège dans les locaux du Parlement. Il est composé d'une soixantaine de membres, tous représentant différents acteurs de la société centrafricaine : groupements associatifs comme les partis politiques, corporations, fonctionnaires, organisations des droits de l'Homme. Le président de la République se gardait toutefois le pouvoir d'entériner l'élection des membres du CNT. Curieusement, le mode de scrutin pour donner des avis ou faire des recommandations n'est pas prévu par le décret fondateur. Celui-ci, laconique, évoque dans son article 7 : la position consensuelle ou majoritaire du CNT est soumise au chef d'Etat sous forme d'avis ou sous forme de recommandation au président de la République et ou au gouvernement. Habilement, le général Bozizé créait ainsi une instance à coloration démocratique lui permettant de partager d'éventuelles responsabilités quant aux décisions à prendre pour le pays.

Mais tous ces acteurs de la société centrafricaine, s'ils ont accepté de se mettre sous la bannière d'un général pour éviter la concentration des pouvoirs aux mains des militaires, attendent un retour rapide de l'activité économique normale et pour la plupart, la sécurité juridique et physique de leurs concitoyens centrafricains. A la merci de dérives affairistes ou tribalistes, la nouvelle redistribution des cartes du pouvoir devra rester sous le regard vigilant des partenaires internationaux et des centrafricains. Autrement, cette prise du pouvoir par la force ne deviendra qu'un simple changement de clientèle dans un pays qui s'enfoncera dans la violence et la pauvreté.

iii) La préparation des échéances électorales

Le calendrier électoral décidé par le gouvernement se compose comme suit : un référendum constitutionnel aura lieu au mois de novembre 2004. La consultation populaire sera suivie des élections municipales, législatives et présidentielles entre décembre 2004 et janvier 2005.

Pour satisfaire ces échéances, il était prévu que de janvier à mai 2004, des comités coordonnés par le ministre de l'intérieur, Marcel Malonga, et le ministre de la justice, Hyacinth Wodobode, rédigent des projets de révision de la constitution et du code électoral ainsi que des lois régissant le fonctionnement de la cour constitutionnelle, des partis politiques et des structures des administrations locales.

Pourtant au 1er juin 2004, aucun de ces textes déterminants pour les prochaines échéances électorales n'a été adopté, le gouvernement et le CNT, se reprochant mutuellement d'être à l'origine du "retard enregistré dans la mise en route du

République centrafricaine
Etat de droit, respect des droits de l'Homme, lutte contre l'impunité : les actes essentiels restent à poser

processus électoral".

Le 7 juin dernier, M. Jean Serge Wafio, un proche du général Bozizé, a même déclaré au nom de son parti que du fait de ce retard, il est tout à fait judicieux que les élections soient reportées à la fin de l'année 2005, *"le temps, pour les autorités et les forces de l'ordre, de ramener la sécurité à l'intérieur du pays"*.

Pour éviter ce qui s'apparenterait à une nouvelle crise centrafricaine, une session extraordinaire du Conseil national de transition, convoquée entre le 15 et le 30 juin 2004, a permis l'adoption du projet de constitution. Les conseillers doivent également examiner le projet de code électoral et de loi organique sur les partis politiques.

Entre le mois d'avril et le mois de juin 2004, M. Malonga et le ministre adjoint au plan, Daniel Boysembe, ont supervisé le recensement électoral, largement basé sur le recensement général de la population effectué entre le 8 et le 22 décembre 2003. Les résultats n'ont pas été rendus publics, à la date de publication de ce rapport

Enfin, entre les mois de septembre et d'octobre 2004, M. Malonga devra superviser l'établissement d'une commission chargée de surveiller le déroulement des élections et du référendum. Avec l'appui de cette commission, M. Malonga organisera le référendum constitutionnel en novembre.

La Ligue centrafricaine des droits de l'homme a dénoncé, le 11 juin 2004, la composition de cette commission dite électorale mixte et indépendante (CEMI), et exigé le respect scrupuleux des recommandations du "dialogue national" lors de l'examen des projets de la constitution et du code électoral.

Dans un communiqué rendu public, la LCDH note que la composition de *"cet organe clé dans le processus électoral"*, *"laisse apparaître la présence massive de personnalités politiques relevant des cabinets de la Présidence de la République, de la primature et du ministère de l'Administration du territoire, en lieu et place des techniciens de l'administration"*.

Le communiqué précise que *"la présence de ces politiciens aux côtés des représentants des partis politiques satellites du pouvoir n'est pas de nature à garantir la neutralité des scrutins"*.

Elle rappelle à tous les acteurs de la transition que le retour à la légalité constitutionnelle selon le chronogramme accepté

par tous *"est un impératif incontournable et ne doit souffrir d'aucune entorse"*.

Enfin, une cour constitutionnelle doit également voir le jour à la fin de cette année. Son installation sera placée sous le contrôle de Madame Hyacinthe Wodobode. Cette juridiction suprême aura compétence pour se prononcer sur les irrégularités électorales et pour proclamer les résultats électoraux.

c. Sur le renforcement de l'Etat de droit

i) L'effort de codification doit se poursuivre

Il était recommandé par les participants au séminaire que la RCA ratifie la Convention de New York contre la torture et le Protocole de la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Cela n'a pas été fait à la date de la mission de suivi.

Il était également recommandé l'intégration dans l'ordre juridique interne des dispositions des conventions internationales ratifiées par la RCA. Il existe depuis le séminaire un projet de révision du Code pénal centrafricain réalisé par le BONUCA dans le cadre de son appui au volet "Démocratie - Etat de droit et droits de l'Homme". Ce projet a été soumis à relecture par un atelier composé d'avocats et de magistrats. Depuis, ce texte n'a toujours pas été présenté au CNT pour adoption.

Quoi qu'il en soit, il est à déplorer que ce projet de code pénal ne comporte aucune disposition relative à la coopération entre la CPI et la République centrafricaine, pourtant obligatoire conformément au chapitre IX du Statut de la CPI. Néanmoins, certains crimes de la compétence de la Cour y sont intégrés. Dans le Titre III du projet de révision concernant les "crimes et délits contre les personnes" et son chapitre 1 "des crimes contre l'Humanité" on trouve les définitions de crime de génocide et autres crimes contre l'humanité.

Il est absolument essentiel et urgent que les autorités centrafricaines profitent de la refonte du Code pénal pour intégrer, de façon cohérente et exhaustive, les définitions des crimes du Statut de Rome, les principes généraux du droit pénal ainsi que les obligations de coopération avec les organes de la Cour.

Enfin, si nul n'est sensé ignorer la loi, la parution du Journal Officiel se fait mais de manière très irrégulière et il est toujours aussi difficile de se procurer le code pénal et le code de procédure pénal même pour les avocats et les magistrats.

ii) Arrestation et détentions arbitraires perdurent

La pratique des arrestations et détentions arbitraires ainsi que les actes de torture, maintes fois dénoncés par les participants au séminaire, continue de faire de nombreuses victimes.

Plusieurs cas particulièrement éloquentes sur les violations des droits civils et politiques commises par les agents de l'Etat centrafricain ont pu être examinés par la mission de la FIDH et depuis lors par la LCDH :

Rencontré par la mission, Aladji Kanouté, 19 ans, revendeur de carburant a été interpellé le 13 novembre 2003 pour des faits de vol qu'il conteste et privé de liberté dans les locaux de l'OCRB jusqu'au 19 novembre 2003 alors qu'une garde à vue ne peut selon la loi centrafricaine durer qu'au maximum 48 heures. Il raconte : *"on m'a déchiré ma chemise, on m'a pris 50.000 FCFA, on m'a mis dans la geôle des braqueurs. On était 40 dans une pièce de 40 mètres carré. On m'a dit que si ma famille n'apportait pas d'argent ma mère devrait aller chercher mon corps à la morgue le lendemain. On m'a laissé debout dans les WC toute une nuit. Ma mère m'a apporté à manger. Elle est allée voir un avocat."* Maître Gbiegba, avocat au barreau de Bangui et membre de l'ACAT, rencontré par la mission, est intervenu auprès du Procureur pour dénoncer cette détention arbitraire et porter plainte contre ces pratiques policières (extorsion de fonds, menace de mort, détention arbitraire). A son tour rencontré par la mission le même jour, le substitut du Procureur condamne ces faits, assurant être immédiatement intervenu pour faire cesser la détention. Il assure que le fonctionnaire de police en cause sera convoqué et sermonné. Aucune suite pénale ne paraît vouloir être donnée à ces faits d'une gravité certaine. Ainsi, le recours à l'institution judiciaire, en cas d'intervention policière illégale, paraît en l'espèce effectif. Mais les poursuites pénales contre des policiers suspectés de violences semblent cependant demeurer l'exception.

La mission a pu rencontrer également de jeunes prisonniers à la maison d'arrêt de Ngaragba dont les récits corroborés par des constatations physiques faites par la mission attestent de la poursuite des pratiques de torture en Centrafrique.

Amed Achim, né en 1976, a été interpellé le 29 octobre 2003, conduit au SERD où il a été déshabillé. Le chef qu'il connaît sous le nom d'Anatole, aurait fouetté chaque gardé à vue avec une cordelette. Son dos a été lacéré jusqu'au sang. La mission a pu constater les cicatrices récentes sur cette partie du corps ainsi que sur celle de 5 autres détenus évoquant des

actes de torture similaires. Un autre détenu présentait des cicatrices plus larges dans le dos et expliquait avoir été frappé au moyen d'une machette le 17 octobre 2003.

Maurice Malongo est privé de liberté depuis le 23 juillet 2003, date à laquelle cet adjudant en chef des Forces armées centrafricaines a été interpellé dans le cadre d'une affaire de détournement de fonds publics. Entrant dans la compétence du Tribunal permanent militaire, l'infraction a fait l'objet d'une enquête préliminaire. Selon l'article 16 du Code de procédure militaire, la garde à vue ne peut, dans cette hypothèse, que durer un mois, renouvelable pour un mois ou plus dans des cas bien déterminés inapplicables à l'espèce. La mission a été saisie par la famille de Maurice Malongo du fait que ce dernier est au 22 novembre 2003 toujours en garde à vue. Le Commissaire du gouvernement et le ministre de la Justice ont affirmé à la mission que l'affaire était "complexe", que les faits étaient graves et que finalement "même si la loi prévoyait des délais, il y avait aussi les habitudes". Et le magistrat de poursuivre, "si on ordonnait sa remise en liberté, on nous reprocherait alors de créer une situation d'impunité".

Le 15 octobre 2003, M. Djibrine Oumarou, commerçant transporteur, est arrêté par les forces de l'ordre, des armes et des munitions ayant été découverts dans son camion. Celui-ci nie être le propriétaire de ses armes. Il est interpellé et gardé à vue plusieurs jours avant d'être placé sous mandat de dépôt courant octobre 2003 sous l'inculpation d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat. Finalement par ordonnance du 16 avril 2004, le juge d'instruction prononce un non-lieu. Or, sous prétexte de l'appel interjeté par le Parquet, M Oumarou est maintenu arbitrairement en détention à la maison centrale de Ngaragba, en violation des dispositions de l'article 99a, alinéa 2 du code de procédure pénale.

M. Joseph Boykota Zouketia était directeur général de la société SOCATEL puis député. Le 7 avril 2004, il est arrêté par les forces de l'ordre, séquestré dans les locaux de la SRI pendant plus de 15 jours avant d'être placé sous mandat de dépôt le 27 avril 2004. La défense a saisi le procureur de la République d'une demande de mise en liberté provisoire dénonçant le caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention. Ce n'est que lors de sa première comparution devant le juge d'instruction qu'on lui a notifié les chefs d'inculpation à savoir " détournement de deniers publics et abus de biens sociaux ". Après l'interrogatoire, le juge d'instruction a ordonné sa mise en liberté provisoire assortie d'un contrôle judiciaire. Mais il fut étonnement interpellé le 15 mai 2004 et de nouveau placé dans les locaux de la SRI puis

de Ngaragba pour les mêmes faits et les mêmes causes. Le 17 mai, le juge a rendu une décision par laquelle il s'est déssaisi du dossier en raison des pressions exercées sur lui par le Parquet général.

L'avocat de MM. Djibrine Oumarou et Joseph Boykota Zouketia, Me Goungaye, vice président de la LCDH, s'est plaint publiquement de ces arrestations et détentions arbitraires ainsi que des pressions exercées contre le juge. En retour, le procureur général près la Cour d'appel de Bangui, M. Sylvain N'Zas, qualifie " *d'irrespectueux, d'autoritaire et d'excessifs* " les propos de l'avocat. L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme a rédigé un appel urgent sur le cas de M. Goungaye demandant aux autorités centrafricaines de respecter les principes inscrits dans la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs (voir annexes).

iii) L'administration de la justice en question

Les participants au séminaire reprochaient à la justice centrafricaine de ne pas répondre de manière satisfaisante au droit des victimes à un recours effectif. La situation n'a pas trouvé d'amélioration depuis l'arrivée du général Bozizé.

La médiocrité des soldats recrutés à la hâte, non formés et fiers d'avoir porté au pouvoir leur chef le général Bozizé, a provoqué des tensions permanentes entre certains éléments de cette Garde républicaine et la population de Bangui. La commission de crimes les plus graves en particulier depuis le mois d'août 2003, a placé le président Bozizé devant un dilemme : ne pas heurter sa garde rapprochée dont il a besoin et ne pas heurter la communauté internationale en laissant impunis de graves crimes.

Conduite dans les locaux de l'ex SERD, Mlle X a été violée le 28 octobre 2003 par plusieurs membres de la Garde républicaine. Informé par elle, le chargé des droits de l'Homme de la BONUCA, rédige sur-le-champ une note circonstanciée transmise à l'ambassade de France. L'après midi même, le représentant du gouvernement français doit signer avec le gouvernement centrafricain un contrat d'aide exceptionnelle portant sur la somme de 700.000.000 FCFA destiné à rémunérer des arriérés de salaires des enseignants. L'Ambassade de France décidait en urgence de conditionner la signature du contrat au déclenchement immédiat des poursuites. Le général Bozizé en personne dramatisait l'affaire en se rendant avec la victime et son mari dans les locaux de l'ex SERD pour confondre les mis en cause alors formellement identifiés. Le général Mazangue, chef de la garde présidentielle, fut simplement révoqué - puis

rapidement promu préfet - tandis que les suspects étaient rétrogradés.

Sous l'égide du Commissaire du gouvernement, une enquête conduisait au placement sous mandat de dépôt le 11 novembre 2003 de deux militaires détachés auprès de la Garde républicaine auxquels étaient reprochées les infractions d'arrestation arbitraire de la jeune fille qui sera conduite par eux sur les lieux du crime. Les 5 mis en cause du viol collectif, contre toute attente, ne furent pas tous interpellés. Seuls 2 d'entre eux ont été placés sous mandat de dépôt.

Fin août 2003, une intervention des éléments de la Garde républicaine appelés devant le Lycée Boganda, où des centaines de lycéens attendent les résultats de leur examen sera l'occasion de la commission de 2 nouveaux crimes. Une autre voie procédurale a été choisie. C'est sous la forme de l'enquête préliminaire qu'un militaire de la garde républicaine mis en cause sera entendu et remis en liberté après une garde à vue de 48 heures. L'affaire n'est toujours pas clôturée et les auteurs ne sont toujours pas identifiés.

26 affaires imputables à des militaires étaient inscrites au rôle du mois de décembre 2003 du Tribunal militaire permanent (sur les 26, 10 imputaient des cas d'homicides volontaire et involontaire et assassinat, 3 pour des cas de viol). Placés sous mandat de dépôt le 17 novembre, il est reproché à SP, "patriote libérateur" d'avoir volontairement donné la mort à une petite fille vendeuse de cacahuètes qui venait réclamer son dû. Le soldat de Bozizé devait aussi répondre du vol d'armes de guerre commis deux jours auparavant.

Rencontré par la mission, le commissaire du gouvernement, également Directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice reconnaissait que "*certain libérateurs s'octroient des pouvoirs qu'ils n'ont pas*". La loi ne leur reconnaît aucun pouvoir d'interpellation ni aucune mission de police judiciaire.

Le Commissaire du gouvernement estimait que les troupes en cause paraissaient plus disciplinées depuis que le général Bozizé est intervenu personnellement dans l'affaire du viol collectif. Il affirmait ne pouvoir intervenir que sur la base de plaintes, lesquelles sont rares du fait de la crainte des victimes. Dans l'hypothèse où il est saisi, le Magistrat fait convoquer les mis en cause qui ne défèrent pas toujours à ses convocations. Il affirme exercer ses fonctions en toute indépendance, s'estimant lié par les lois et "*n'ayant de meilleur juge pour son travail que sa conscience*". Il admet cependant recevoir des pressions de toutes parts.

iv) Des prisons à réhabiliter

S'agissant des lieux de privation de liberté, il s'agit d'abord des locaux de police, de gendarmerie, et parfois des lieux spécialisés que les citoyens centrafricains redoutent particulièrement comme le local du Service d'enquête de recherche et de documentation (SERD). Il y aurait 55 prisons dépendantes de l'administration pénitentiaire, dont beaucoup hors d'usage. Les prisons centrafricaines, comme les autres bâtiments publics ont été la cible des pillards lors des opérations militaires d'octobre 2002 et mars 2003. L'évaluation du nombre de détenus aujourd'hui en RCA serait de 1.000 personnes pour une capacité d'accueil carcérale de 3.500 places

La mission s'est rendue à la prison de Ngaragba qui au 20 novembre 2003 gardait 158 personnes. Avant la réouverture de cette prison, les inculpés sont restés de longues semaines voir des mois dans les locaux insalubres et inadaptés des forces de police ou de gendarmerie. Réouverte depuis le 3 octobre 2003, elle n'est pas encore rénovée et les prisonniers (dont la majorité sont en attente de jugement) ne bénéficient que de conditions d'accueil sommaires et rudes.

Dans un premier quartier appelé Golowaka on dénombre une centaine de détenus de droit commun. Il n'existe aucune cellule individuelle. Dans les salles communes des nattes font office de lits. Les détenus peuvent se doucher mais estiment être insuffisamment et mal nourris. L'autre quartier, appelé Maison Blanche, est composé de cellules collectives ouvrant sur une cour intérieure et est dotée contrairement au premier quartier de fauteuils en plastique et en bois : c'est le quartier dit des "VIP" pour la plupart dignitaires de l'ancien régime de Patassé, soupçonnés d'avoir commis des infractions de droit commun, souvent financières.

Le régisseur de la prison mène la mission de la FIDH au quartier disciplinaire où un jeune homme, âgé de 19 ans, implore du fond de sa cellule obscure de recouvrer la liberté. Quelques prisonniers, de gré ou de force, sont en rang devant les portes de la prison pour effectuer des travaux d'intérêt général, le défrichage des plates bandes du Palais de Justice en vue de la cérémonie d'investiture des magistrats de la

d. Sur la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves

i) Une Commission vérité réconciliation virtuelle

Le 15 septembre 2003 s'ouvraient les travaux du Dialogue national regroupant la majorité des partis (47) et hommes

politiques de l'histoire centrafricaine avec pour objectif phare la réconciliation nationale. Ces assises, voulues par la communauté internationale, visaient à mettre un terme aux divisions qui ont plongé ce pays dans un cycle de troubles politico-militaires.

A la fin des travaux, la Commission 1 recommandait la poursuite des travaux de la Commission "Vérité et réconciliation" au-delà des assises du dialogue national. La Commission aura compétence pour "recevoir les plaintes des victimes, auditionner les principaux responsables politiques et administratifs, chercher le financement nécessaire à la réparation des préjudices subis par les victimes des crises militaro-politiques, prendre des mesures d'apaisement à l'endroit des citoyens afin de libérer les énergies et favoriser la participation à la transition politique en cours". La Commission étend son champ d'action à tous les crimes graves commis depuis l'indépendance.

Lors de la mission de suivi de la FIDH, aucune démarche n'avait été entreprise en vue de la mise en place effective de la Commission dite "vérité réconciliation".

ii) L'activation du système de la Cour pénale internationale

Le séminaire de formation a permis aux ONG locales d'approfondir leur connaissance sur la compétence et le fonctionnement de la Cour pénale internationale, mécanisme complémentaire des juridictions nationales. Cette formation a très vite trouvée son utilité pratique. Constatant les graves violations des droits de l'Homme commises contre les civils lors de la tentative de coup d'Etat du général Bozizé en octobre 2002, la LCDH alertait la FIDH sur l'existence de crimes entrant dans le champs de compétence de la CPI et lui demandait d'enquêter. Deux rapports de la FIDH, "crimes de guerre en RCA" et "Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre" ont depuis été transmis au Procureur de la CPI (voir annexe 7).

Qualification juridique des crimes

Il ressort des rapports que les combats dans la capitale entre le 25 et le 30 octobre 2002 et ceux par la suite dans le nord du pays jusqu'en mars 2003, ont été menés en violation flagrante des lois et coutumes de la guerre inscrites dans les Conventions de Genève de 1949. Par ailleurs, les représailles des forces loyalistes à l'encontre des rebelles mais surtout de la population civile ont été qualifiées par la FIDH de crimes de guerre, visées par l'article 8 du Statut de la CPI (voir annexe). Jusqu'alors, plus de 700 cas de viols ont été recensés à

Bangui. La FIDH a pu également constater l'existence de charniers, lieux d'exécution sommaire de plusieurs civils. Les hôpitaux détiennent des listes de blessés et de morts durant les combats dans la capitale, y compris des civils, femmes et enfants. En outre, la ville a été mise à sac par des pillages visant tant les habitations privées que les infrastructures publiques et industrielles. Cependant, aucune évaluation exhaustive et indépendante des crimes commis au cours de cette période n'a été menée à ce jour. Une telle étude est rendue difficile du fait de l'insécurité encore présente dans le Nord du pays, zone principale des combats.

La responsabilité de ces crimes incombent non seulement aux forces loyalistes menées par Patassé, Bemba et Miskine, ainsi qu'aux ex rebelles du général Bozizé.

Exercice sélectif du principe de complémentarité par la justice centrafricaine

Le Parquet de Bangui s'est saisi des faits commis par certains anciens hauts responsables en exil, notamment l'ex président Patassé, Jean-Pierre Bemba, Abdoulaye Miskine et Paul Barril, pour atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, d'intelligence avec les puissances étrangères, de complicité d'assassinats, de coups mortels, d'arrestations et de séquestrations arbitraires, de vols, de viols et de pillages... Pourtant, presque tous ont fui le pays et semblent " hors d'atteinte " de la justice centrafricaine. D'autres poursuites, véritable " opération main propre ", sont engagées contre d'anciens collaborateurs du régime pour crimes économiques. Mais, aucune de ces poursuites ne se fonde sur la qualification de crimes de guerre, incriminations existantes en droit positif centrafricain à la date de la perpétration des faits.

En dépit des plaintes qui auraient été déposées par des particuliers auprès du Parquet de Bangui, des dénonciations faites par des victimes et des déclarations du chef de l'Etat lors du Dialogue national, aucune poursuite judiciaire n'avait été engagée, à la date de la mission de la FIDH en novembre 2003, contre de présumés responsables de crimes de guerre dans les rangs des ex rebelles dirigés par le général Bozizé. A cet égard, la FIDH souligne que le nouveau régime n'a toujours pas adopté de loi nationale visant à l'harmonisation des dispositions du Statut de la CPI avec la législation centrafricaine, en particulier concernant la définition des crimes et la coopération entre les juridictions nationales et la Cour.

La FIDH demande l'intervention du procureur de la CPI

Dans ces conditions, la FIDH a considéré, au regard des critères définis à l'article 17 du Statut de la CPI, que le gouvernement centrafricain ne démontre pas de volonté de rendre justice aux victimes des crimes visés par le Statut de la CPI. La FIDH maintient que la CPI devrait donc se saisir des faits dont la gravité n'est plus à rappeler. Au surplus, cette démarche répondrait à la stratégie judiciaire énoncée par le procureur M. Ocampo : le procureur pourrait enquêter et poursuivre tous les individus, tant rebelles que loyalistes, dont le degré de responsabilité pour les crimes commis semble le plus élevé, tout en laissant aux juridictions nationales centrafricaines la responsabilité de poursuivre les autres individus responsables.

L'activation par le procureur du système de justice pénale internationale au cas de la RCA permettrait de tester l'intention proclamée par le nouveau régime de lutter contre l'impunité, alors qu'il n'a, à ce jour, posé aucun acte sérieux permettant de démontrer sa volonté d'atteindre effectivement cet objectif. En cas contraire, la FIDH insiste sur le fait que le maintien du statu quo serait synonyme d'impunité pour les criminels de guerre. Si l'on peut comprendre que ce soit l'intérêt d'un régime, ce n'est évidemment pas le cas s'agissant de la Cour pénale internationale.

III - CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Conclusion

Le développement du programme de coopération juridique et judiciaire s'est avéré extrêmement approprié à l'actualité centrafricaine.

Fragilisées par le pouvoir autoritaire d'Ange Félix Patassé qui ne consentait aucune contestation et assimilait les défenseurs des droits de l'Homme aux partis politiques, les ONG locales ont pu profiter du séminaire de formation pour entamer un dialogue constructif avec les représentants des autorités nationales. Cette approche coopérative, leur a apporté reconnaissance et visibilité dont elles se servent aujourd'hui encore pour exister dans le processus de transition démocratique.

Les thèmes étudiés lors du séminaire - l'état d'exception, le renforcement de l'Etat de droit, le rôle des défenseurs des droits de l'Homme, la lutte contre l'impunité - ont permis à la LCDH soutenue par la FIDH de réagir concrètement, en référence et par l'utilisation des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme, aux événements récents.

C'est sur cette base que la LCDH est intervenu publiquement pour fustiger les violations aux droits de la défense, dénoncer l'impunité des crimes commis par les " patriotes " contre la population civile, demander le suivi effectif du calendrier de la période transitoire pour permettre à court terme l'instauration d'un régime démocratique et la construction d'un véritable Etat de droit. La LCDH participe également au travail de réforme des codes pénal et de procédure pénal dans le cadre d'un projet établi par le BONUSA.

Le programme aura surtout permis à la FIDH et à sa ligue affiliée de contribuer au respect du droit des victimes à un recours effectif. Le besoin de s'engager dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves avait été mis en exergue par les interventions des participants au séminaire. La présence répétée de la FIDH en RCA lui a permis de qualifier juridiquement les exactions commises contre la population civile depuis la tentative de coup d'Etat du général Bozizé en octobre 2002 jusqu'au coup de force réussi en mars 2003. Deux rapports d'enquête ont ainsi été transmis pour information aux services de la Cour pénale internationale,

conformément à l'article 15.1 de son Statut, demandant au Procureur d'ouvrir une enquête.

Les conséquences positives de cette option judiciaire sont déjà perceptibles mais suppose une action continue :

Le nouveau gouvernement centrafricain, en connaissance du premier rapport de la FIDH " crimes de guerre en RCA " largement couvert par les médias internationaux et la presse locale indépendante, avait soutenu dans un premier temps vouloir saisir la CPI en appui aux informations envoyées au procureur par la FIDH. Il avait même à cet effet demandé à un membre de la LCDH d'être l'avocat de l'Etat dans cette affaire. Une ligne budgétaire était ouverte pour permettre à ce dernier de se rendre à La Haye pour rencontrer les services de la Cour. Jusqu'à présent, la RCA n'a toujours pas saisi la Cour sur les crimes commis sur son territoire.

Néanmoins, les ex dignitaires du pouvoir et leurs alliés, dont la responsabilité pénale avait été mise en avant par la FIDH dans la commission des crimes de guerre, font aujourd'hui l'objet de poursuites judiciaires devant les tribunaux centrafricains. Cette situation dénote avec les habitudes d'amnistie généralement accordée aux auteurs de violations des droits de l'Homme au nom de la réconciliation nationale.

Des centaines de victimes ont même saisi les tribunaux nationaux pour faire entendre leur grief dans l'espoir d'obtenir réparation de leur préjudice. Certaines d'entre elles sont suivies psychologiquement, médicalement et juridiquement, par un programme du PNUD.

Pourtant, à ce stade, les déclarations d'intention et quelques efforts engagés par les autorités dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves n'ont pas convaincus et justifient l'implication à court terme du système de la Cour pénale internationale. Le second rapport d'enquête de la FIDH " quelle justice pour les victimes des crimes de guerre ? " souligne le fait qu'aucune poursuite n'est engagée au niveau national contre des ex rebelles du général Bozizé, soupçonnés de crimes de guerre. Rendant manifeste la non volonté et l'incapacité des juridictions centrafricaines de répondre à la lutte contre l'impunité des principaux auteurs des crimes commis en RCA, la FIDH estime que le procureur de la CPI doit intervenir.

Alors que les communications adressées à la CPI et la situation sont en cours d'analyse, il incombe aux autorités de la RCA de se déterminer : la répression des auteurs principaux des crimes les plus graves est une condition fondamentale d'une transition démocratique. Des actes déterminants doivent encore être posés par les autorités à cet égard.

Le programme de coopération juridique et judiciaire a ainsi permis d'œuvrer pour la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves commis en RCA, comme élément essentiel de la construction d'un Etat de droit démocratique respectueux des droits de l'Homme.

Recommandations

1. Aux autorités nationales

1.1 Sur les crimes commis dans la période de conflit entre octobre 2002 et mars 2003

- De proposer au plus vite, par le biais de la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, une loi harmonisant le droit interne avec le Statut de la CPI, y inclus la définition des crimes de la compétence de la Cour, les principes généraux du droit pénal international et les dispositions concernant les obligations de coopération entre les différents organes de la Cour et la RCA.

- De saisir le procureur de la Cour pénale internationale pour qu'il ouvre une enquête sur la situation en République centrafricaine.

- De mettre en place une commission d'enquête indépendante ayant mandat de faire la lumière sur les crimes commis entre octobre 2002 et mars 2003, notamment dans le nord du pays.

- De permettre à toute victime d'obtenir justice et réparation en garantissant l'exercice du droit à un recours effectif devant les tribunaux centrafricains y compris pour les victimes des faits commis par des individus placés aujourd'hui sous l'autorité du chef de l'Etat.

1.2. Sur l'administration de la justice

- De lutter contre l'impunité des crimes commis par certains agents ou assimilés de la force publique en ouvrant systématiquement une enquête judiciaire dès connaissance de faits de la compétence du juge.

- De respecter impérativement les délais de garde à vue, conformément au code pénal centrafricain et aux normes régionales et internationales de protection des droits humains relatifs aux droits de la défense.

- De permettre aux ONG droits de l'Homme d'avoir accès aux lieux de privation de liberté afin d'évaluer la conformité des conditions de détention avec les dispositions internationales et régionales de protection des droits humains.

- De faire en sorte que le budget de la justice soit rehaussé afin d'éviter les pratiques de corruption qui entravent la bonne administration de la justice.

- D'adopter le plus vite possible le projet de réforme du Code pénal.

1.3. Sur la sécurité

- De recenser, désarmer et réinsérer les ex-combattants, notamment les "libérateurs".

- D'assurer l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire afin de mettre un terme à l'insécurité, notamment issus des "coupeurs de route".

- De créer toutes les conditions nécessaires, notamment de sécurité, au retour en RCA des personnes actuellement réfugiés dans les pays limitrophes.

1.4. Sur les institutions nationales de protection des droits de l'Homme

- D'établir une coordination efficace entre les institutions nationales de protection des droits de l'Homme - Haut commissariat à la Primature, commission nationale des droits de l'Homme, et composante droits de l'Homme du ministère de la Justice - et leur donner les moyens financiers et pratiques d'accomplir leur action.

1.5. Sur la ratification et l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme

- De ratifier le protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples entrée en vigueur le 25 janvier 2004, en faisant la déclaration au titre de l'article 34.6 donnant la possibilité aux individus et aux ONG de saisir directement cette juridiction.

- De ratifier la Convention de l'Union africaine sur la lutte

contre la corruption.

- De ratifier la Convention des Nations unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains et dégradant.

- De se conformer aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ratifiés par la RCA, notamment le Pacte international relatif au droit civil et politique et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

- De rendre compte auprès des organes de contrôle des Nations unies en déposant des rapports initiaux et périodiques.

1.6. Sur la transition politique

- De respecter le calendrier de la transition pour permettre la tenue des élections législatives et présidentielles début 2005 conformément aux dispositions de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- De donner tous les moyens nécessaires au Comité de suivi du Dialogue national, notamment dans la mise en oeuvre de la Commission "vérité réconciliation".

2. A la Cour pénale internationale

2.1 Au procureur de la Cour pénale internationale

De se saisir de la situation de la RCA sur base des rapports de la FIDH et de toute autre source indépendante disponible et de demander à la chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une instruction et permettre ainsi l'envoi d'enquêteurs sur le terrain.

2.2 Au greffier de la Cour pénale internationale

De mettre en oeuvre dès à présent en RCA un programme d'information sur la CPI et en particulier sur les droits des victimes et des témoins.

3. Aux pays membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)

De renforcer les effectifs du contingent militaire de la CEMAC en RCA, en vue de la sécurisation du territoire, aussi bien à Bangui que dans l'arrière-pays.

4. Au Bureau des Nations unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA)

D'aider à l'organisation des prochaines élections devant ponctuer la période de transition afin d'assurer un processus crédible, transparent et démocratique.

5. A l'Organisation internationale de la Francophonie

De rendre publique l'analyse qu'elle a effectuée de la situation, les recommandations émises et les suites qui leur ont été réservées, dans le cadre du chapitre V de la Déclaration de Bamako, dont l'activation fait suite, notamment, à la plainte de la FIDH en date du 17 mars 2003.

6. Aux partenaires bilatéraux, y compris la France

De donner la priorité à la lutte effective contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux dans leurs relations avec la RCA.

IV - ANNEXES

Annexe 1 : République centrafricaine : une parodie de justice...

Communiqué de presse de la FIDH - Paris, le 13 février 2002

Alors que s'ouvre demain le procès contre les auteurs présumés de la tentative de coup d'Etat du 28 mai 2001, la FIDH rend public un rapport intitulé Discours et réalité : un fossé béant

Ce procès s'ouvre le jeudi 14 février devant la Cour criminelle de Bangui, dans l'opacité la plus complète. Plus de 600 personnes seront jugées par contumace, dont André Kolingba, l'ancien chef de l'Etat . Environ 80 personnes devraient comparaître devant la Cour. Parmi elles figure Jean-Jacques Demafouth, ancien Ministre de la Défense.

La FIDH a appris de source sûre que les avocats de Monsieur Demafouth n'ont pu rencontrer leur client depuis son arrestation, le 25 août 2001, et n'ont pu prendre connaissance du dossier qu'hier. Les charges exactes qui pèsent sur les personnes poursuivies n'ont pas non plus été communiquées.

Dans le rapport rendu public aujourd'hui, la FIDH dénonce les graves violations des droits de l'Homme qui ont entouré le travail de la Commission mixte d'enquête judiciaire, organe établi le 8 juin 2001 par arrêté du Ministre de la Justice pour enquêter sur les responsabilités engagées dans la tentative de coup d'Etat. Malgré la présence de magistrats en son sein, cette Commission s'est très rapidement révélée être un organe politique aux mains des autorités. Elle a été dissoute en décembre 2001.

La Commission mixte d'enquête judiciaire a procédé à des arrestations désordonnées sur la base de "fiches anonymes", de dénonciations, voire de délations ; elle a utilisé des procédés prohibés par la législation centrafricaine, comme le recours aux écoutes téléphoniques pourtant interdites par l'article 13 de la Constitution centrafricaine. Elle n'a pas respecté le délai de garde à vue qui est de huit jours maximum ; des personnes "gardées à vue" depuis le mois de juin n'ont été auditionnées par la Commission que dans les jours qui ont précédé le terme de son mandat. D'autres ont été libérées après cinq mois de détention. La Commission mixte a violé la liberté d'aller et venir en interdisant à certains citoyens non impliqués dans la tentative de putsch et ne faisant l'objet d'aucune poursuite, de quitter le territoire centrafricain. Elle a privé certains de ses " prisonniers " jugés dangereux de toute visite (avocat, médecin, famille).

C'est sur la base du travail de cette Commission que les personnes accusées ont été déférées devant la Cour criminelle pour des crimes sanctionnés de la peine de mort.

La FIDH appelle les autorités centrafricaines à garantir aux personnes poursuivies le droit à un procès équitable, en conformité avec le Pacte international sur les droits civils et politiques, ratifié par la République centrafricaine. Les personnes poursuivies doivent disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et doivent pouvoir communiquer avec le conseil de leur choix. Par ailleurs, les éléments de preuve recueillis par la Commission mixte en violation de la Constitution centrafricaine et des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme doivent être écartés d'office par la Cour criminelle.

La FIDH réitère son appel pour que soit institué un dialogue démocratique avec l'ensemble de la classe politique et la société civile en vue de rechercher des solutions politiques durables à la crise centrafricaine.

Annexe 2 : Droits de la défense bafoués : des accusés sans avocats

Communiqué de presse de la FIDH - Paris, le 11 mars 2002

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) a été informée par la Ligue centrafricaine des droits de l'Homme du dessaisissement arbitraire de Maître Zarambaud, avocat de plusieurs personnes poursuivies dans le cadre du procès contre les auteurs présumés du coup d'état du 28 mai 2001.

La Cour criminelle, devant laquelle se déroule le procès, a décidé de déconstituer Maître Zarambaud, sans motiver sa décision et ce alors même qu'aucune charge n'est retenue contre lui. Le 7 mars 2002, à la suite de cette décision et pour marquer leur solidarité avec Maître Zarambaud, les avocats du Barreau de la République centrafricaine, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de se retirer de la procédure en cours devant la Cour criminelle. Il s'agit ainsi de protester contre cette violation des droits de la défense et contre la menace que ce dessaisissement représente pour la profession d'avocat.

La législation centrafricaine prévoyant qu'en matière pénale, les accusés doivent toujours bénéficier des services d'un avocat, la procédure devant la Cour criminelle a été suspendue. Elle ne se poursuit que concernant les personnes jugées par contumace.

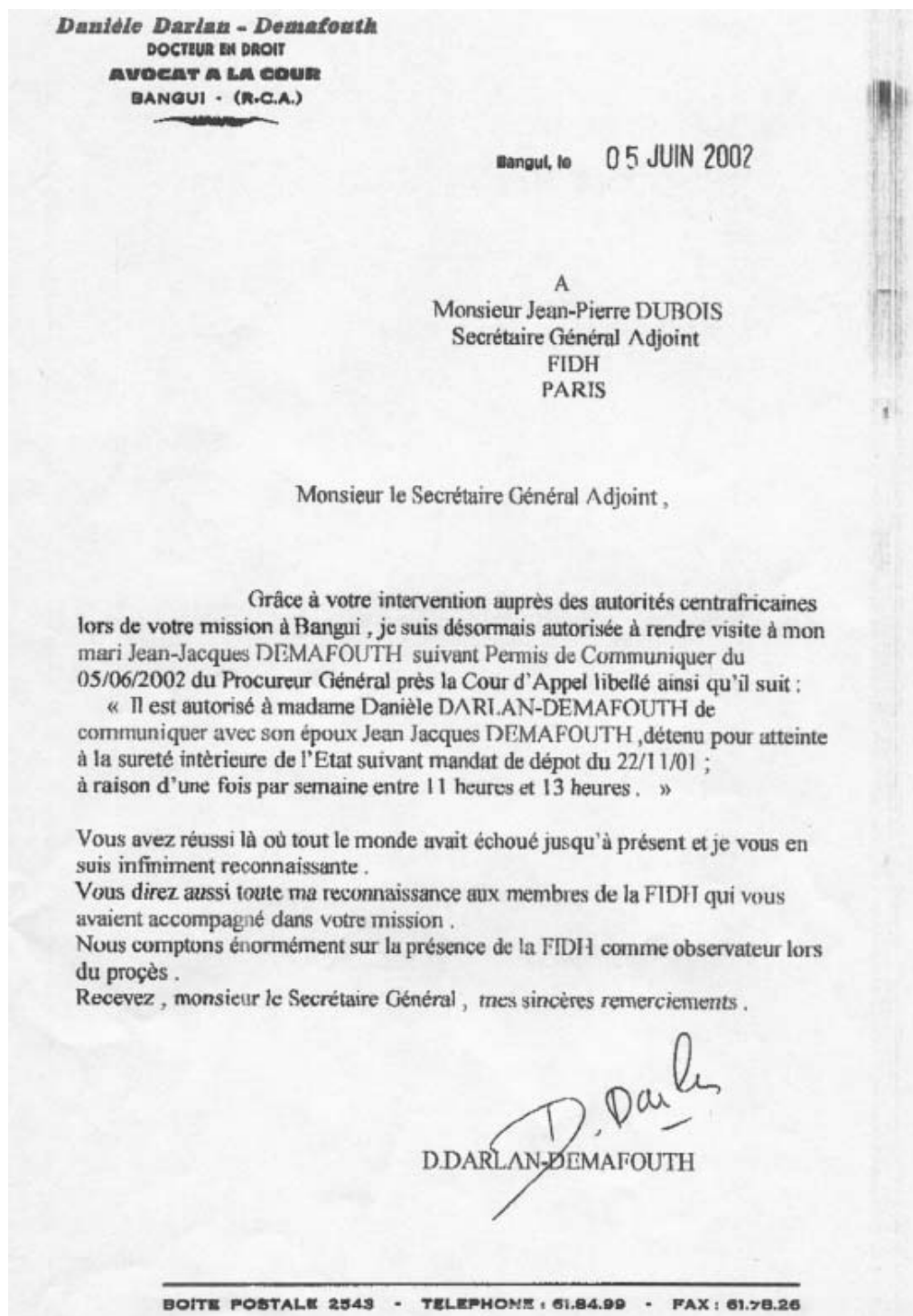
La FIDH rappelle qu'en vertu de la législation centrafricaine, seul le Conseil de l'Ordre des avocats peut interdire provisoirement à un avocat l'exercice de sa profession. Par ailleurs, les principes de base des Nations unies sur le rôle des barreaux dispose qu' " aucun tribunal ni autorité administrative devant lesquels le droit d'être assisté par un conseil est reconnu ne refuseront de reconnaître le droit d'un avocat à comparaître devant eux au nom de son client " (art. 19).

La FIDH appelle par ailleurs les autorités centrafricaines à garantir aux personnes poursuivies le droit à un procès équitable, en conformité avec le Pacte international sur les droits civils et politiques, ratifié par la République centrafricaine. Cela suppose notamment qu'elles puissent communiquer avec le conseil de leur choix.

La FIDH a décidé de saisir le rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats.

Rappel : Dans un rapport rendu public le mois dernier, la FIDH a dénoncé les graves violations des droits de l'Homme qui ont entouré le travail de la Commission mixte d'enquête judiciaire, organe établi le 8 juin 2001 par arrêté du Ministre de la Justice pour enquêter sur les responsabilités engagées dans la tentative de coup d'Etat du 28 mai. Malgré la présence de magistrats en son sein, cette Commission s'est très rapidement révélée être un organe politique aux mains des autorités. Elle a été dissoute en décembre 2001. C'est sur la base du travail de cette Commission que les personnes accusées ont été déférées devant la Cour criminelle pour des crimes sanctionnés de la peine de mort - voir www.fidh.org.

Annexe 3 : Lettre de remerciements de madame Darlan-Demafouth adressée à la FIDH



Annexe 4 : La FIDH condamne le coup d'Etat du Général Bozizé et appelle au respect du droit international humanitaire

Communiqué de la FIDH - 17 mars 2003

La Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) condamne avec la plus grande vigueur le coup d'Etat du Général François Bozizé intervenu le 15 mars 2003.

La FIDH rappelle son attachement indéfectible aux principes démocratiques et condamne avec la plus grande fermeté les modes d'accession violente au pouvoir.

La FIDH, ayant noté les mesures radicales, annoncées par les putschistes, de suspension de l'ordre légal, appelle les nouvelles autorités de facto à rétablir sans délai la légalité constitutionnelle.

Elle dénonce avec vigueur les graves violences qui accompagnent cet ultime coup de force, et en particulier les pillages systématiques en cours. Elle souligne à cet égard la responsabilité non seulement des putschistes, mais aussi de toutes les forces ayant participé à la déstabilisation de la RCA.

La FIDH appelle les mercenaires et les forces étrangères qui seraient impliquées dans les derniers événements à quitter sans délai la RCA.

La FIDH appelle les putschistes et l'ensemble des forces en présence, à se conformer strictement au respect des normes fondamentales du droit international humanitaire et des droits de l'Homme, notamment les Conventions de Genève de 1949. Elle leur rappelle leur obligation, en particulier, de protéger les populations civiles en toutes circonstances.

La FIDH souligne enfin que, la RCA a ratifié le statut de la Cour pénale internationale (CPI), et que par conséquent tout auteur, quel que soit sa position officielle, de crimes internationaux commis sur le territoire de la RCA depuis le 1er juillet 2002, engage sa responsabilité pénale individuelle.

La FIDH rappelle qu'elle a saisi formellement la Cour pénale internationale, le 13 février 2003, des crimes de guerre perpétrés dans le contexte de la précédente tentative de coup d'Etat du Général Bozizé à l'automne 2002. Dans le rapport " Crimes de guerre en République centrafricaine " qu'elle a rendu public en février 2003 portant sur ces événements, la FIDH soulignait que les combats menés dans la capitale du 25 au 31 octobre 2002 par les troupes du Général Bozizé étaient " des actes prohibés par le Statut de Rome en son article 8, par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et autres lois et coutumes applicables aux conflits internes, tels que les meurtres et les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle. "

La FIDH ne manquera pas de tenir dûment informée la CPI de l'évolution de la situation.

Annexe 5 : La Ligue centrafricaine des droits de l'Homme veut le respect du calendrier électoral

Communiqué AFP, 10 juin 2004

La Ligue centrafricaine des droits de l'Homme (LCDH) a exigé jeudi, dans un communiqué remis à l'AFP, que le calendrier électoral fixé par les autorités pour les scrutins de retour à l'ordre constitutionnel soit respecté.

"La Ligue centrafricaine des droits de l'Homme rappelle à tous les acteurs de la transition que le retour à la légalité constitutionnelle selon le chronogramme accepté par tous est un impératif incontournable, et ne doit souffrir d'aucune entorse", indique le texte signé du vice-président de la LCDH, Me Nganatouwa Goungaye Wanfiyo.

Le calendrier électoral pour l'organisation des scrutins devant marquer la fin de la transition en vigueur depuis le coup d'Etat du général François Bozizé le 15 mars 2003, accuse du retard.

Des textes importants, notamment le projet de Constitution, le Code électoral révisé, le projet de texte relatif aux partis politiques, devaient être adoptés avant la fin mai, selon le calendrier arrêté par les institutions de transition, après la tenue du Dialogue national, assises de réconciliation organisées en 2003.

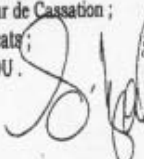

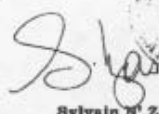

Ces textes doivent être examinés par le Conseil national de transition (CNT, Parlement de transition) du 15 au 30 juin prochains.

"A ce jour, seuls les textes sur la Commission électorale mixte indépendante (Cémi) ont été pris", au sein de laquelle, déplore la LCDH, "la présence de (...) politiciens aux côtés des représentants des partis politiques satellites du pouvoir n'est pas de nature à garantir la neutralité des scrutins".

Cette prise de position de la LCDH intervient au moment où le gouvernement et le CNT se rejettent mutuellement la responsabilité du retard du processus électoral.

Elle fait également suite à la demande de report des élections législatives et présidentielle, prévues en janvier 2005, par le président du Parti démocratique centrafricain (PDCA), Jean-Serge Wafio, un proche du président Bozizé, dont l'éventuelle candidature au scrutin présidentiel fait l'objet de spéculations.

Annexe 6 : Articles du Citoyen

JUSTICE	
Affaires Oumarou et Zouketia-Boykota	
Le Procureur général répond à Me Goungaye-Wanfiyo	
<p>COUR D'APPEL DE BANGUI PARQUET GENERAL N° 454/CAB/PGCA/04</p> <p>REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Unité - Dignité - Travail</p> <p>Bangui, le 25 05/04</p> <p>Le Procureur Général près la Cour D' Appel <u>Bangui</u></p> <p>A</p> <p>Monsieur NGANATOUWA- GNOUNGAYE-WANFIYO, Avocat <u>Bangui</u></p> <p>Objet : Affaire MP contre DJIBRINE OUMAROU.</p> <p>- Cher Maître,</p> <p>J' ai l' honneur de vous faire connaître que dans l' affaire suivie contre DJIBRINE OUMAROU, le Juge d' Instruction a rendu son Ordonnance de mise en liberté provisoire sans avoir communiqué le dossier au Parquet pour ses réquisitions. Le Ministère Public a naturellement relevé appel de cette Ordonnance rendue en violation de l' article 81 du Code de Procédure Pénale.</p> <p>Vos injections et vos propos excessifs n' engagent que vous. Je me réserve toutefois le droit de saisir le Conseil de l' Ordre si vous persistez à traiter les Magistrats comme vos valets.</p> <p>Copie</p> <ul style="list-style-type: none">1^{er} Président de la Cour de CassationProcureur Général près la Cour de Cassation ;Bâtonnier de l' Ordre des Avocats ;Monsieur DJIBRINE OUMAROU. <p> Sylvain N' ZAS</p> 	<p>COUR D' APPEL DE BANGUI PARQUET GENERAL N° 454/CAB/PGCA/04</p> <p>REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Unité - Dignité - Travail</p> <p>Bangui, le 25 05/04</p> <p>Le Procureur Général près la Cour D' Appel <u>Bangui</u></p> <p>A</p> <p>Monsieur NGANATOUWA- GNOUNGAYE-WANFIYO, Avocat <u>Bangui</u></p> <p>Objet : Affaire ZOUKETIA- BOYKOTA Joseph</p> <p>Cher Maître,</p> <p>Je ne voulais pas répondre à votre demande de mise en liberté formulée sur un ton autoritaire. Je le fais pour ne pas vous donner l' occasion de ternir l' image de la Justice Centrafricaine comme vous en avez l' habitude.</p> <p>Je crois savoir que les grands Avocats ne sont pas ceux qui manquent de respect aux institutions judiciaires et aux Magistrats. Je crois savoir aussi qu' une personne bien éduquée doit être sobre en paroles.</p> <p>Ne voyant pas la nécessité de me comporter comme vous, je vous informe humblement qu' en l' état actuel de la procédure, il n' y a dans le dossier ZOUKETIA- BOYKOTA, ni demande de mise en liberté provisoire, ni ordonnance de soit communiqué, ni réquisitoire du Ministère Public, ni ordonnance de mise en liberté provisoire ;</p> <p>En outre, l' article 8 de la Loi 03.310 du 1^{er} mars 2003, dispose qu' en matière de détournement de deniers publics, la détention des inculpés sera obligatoire et toute demande de mise en liberté provisoire irrévocable ;</p> <p>Qu' est - ce qui justifie alors votre hargne ?</p> <p>Recevez, cher Maître, mes meilleures salutations.</p> <p>Copie</p> <ul style="list-style-type: none">1^{er} Président de la Cour de CassationProcureur Général près la Cour de Cassation ;Bâtonnier de l' Ordre des Avocats ;Monsieur ZOUKETIA-BOYKOTA <p> Sylvain N' ZAS</p> 

Annexe 7 : Publication du rapport : "Crimes de Guerre en République centrafricaine - Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre"

Lundi 24 février 2003

La FIDH saisit formellement pour la première fois la Cour pénale internationale.

Dans son rapport "Crimes de guerre en République Centrafricaine" publié aujourd'hui, la FIDH met en avant la responsabilité pénale internationale pour crimes de guerre du Congolais Jean-Pierre Bemba, du mercenaire "tchadien" Abdoulaye Miskine et du Président de la République Centrafricaine, Ange-Félix Patassé. Crimes de Guerre en République Centrafricaine "Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre".

Une mission internationale d'enquête de la FIDH, composée de Bochra Beladjamida, avocate au Barreau de Tunis, Eric Plouvier, avocat au Barreau de Paris et Marceau Sivieude, Bureau Afrique au Secrétariat international de la FIDH, a séjourné du 25 novembre au 1er décembre 2002 à Bangui, République Centrafricaine (RCA), un mois après la tentative de coup d'Etat du général Bozizé, ex-chef d'Etat major de l'armée centrafricaine, contre le régime de Patassé.

Appuyée par son affiliée, la Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme (LCDH), la mission a enquêté sur les exécutions, les viols, les blessures et les pillages dont ont été victimes une nouvelle fois les populations civiles centrafricaines à l'occasion de et depuis la tentative de coup d'Etat du 25 octobre 2002.

Les combats dans la capitale entre le 25 et le 30 octobre 2002 ont été menés en violation flagrante des lois et coutumes de la guerre inscrites dans les Conventions de Genève de 1949. Par ailleurs, les représailles des forces loyalistes à l'encontre des rebelles mais surtout de la population civile sont qualifiées par la mission de crimes de guerre, entrant dans le champ de compétence de la Cour pénale internationale, dont le Statut a été ratifié par la RCA le 3 octobre 2001.

En effet, affaibli militairement par les tentatives précédentes de coups d'Etat (rapport de la FIDH - RCA : Entre discours et réalité, un fossé béant), le Président Patassé méfiant à l'égard de son armée régulière, les Forces Armées Centrafricaines, parties pour un grand nombre avec les ex-

putschistes, s'est entouré pour sa protection d'une poignée de Libyens bien armés, de l'appui des hommes du Congolais Jean-Pierre Bemba, et des troupes du mercenaire " tchadien " Abdoulaye Miskine.

Lors de la retraite des troupes de Bozizé vers le nord du pays, les hommes de Bemba appelés par le Président Patassé ont repris le contrôle des territoires occupés précédemment par les rebelles. Ces " congolais " ont perpétré des crimes de guerre contre les habitants au prétexte de leur complicité passive avec les troupes de Bozizé, dans l'objectif de se constituer un " butin " de guerre. Les chargés de mission de la FIDH ont recueilli les témoignages accablants de nombreuses victimes civiles imputant formellement aux hommes de Bemba des pillages systématiques, viols et meurtres. Des éléments statistiques permettent d'affirmer que ces crimes ont été commis sur une grande échelle.

En outre, les chargés de mission ont recueilli des témoignages concordants et constaté sur place l'existence de charniers, leur permettant d'affirmer que les 30 et 31 octobre 2002, au marché à bétail, situé au Poste Kilométrique 12 sur la route de Bouali, ont été commises trois séries d'assassinats collectifs dont les victimes sont très probablement des civils et les auteurs les hommes commandés ce jour-là par Abdoulaye Miskine.

Les chargés de mission de la FIDH concluent à l'existence de crimes de guerre perpétrés par les hommes de Bemba, ainsi que par Miskine et ses troupes, conformément à la définition de ces crimes par l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale (CPI). La FIDH considère que, connaissant ces faits, l'absence de réaction des supérieurs hiérarchiques pour empêcher de tels crimes ou sanctionner leurs auteurs, engage la responsabilité individuelle pénale internationale de Jean Pierre Bemba, d'Abdoulaye Miskine et celle du Président de la République Centrafricaine, chef des armées, Ange-Félix Patassé.

Au regard de l'ampleur et du caractère systématique des crimes commis contre la population civile depuis le 25 octobre 2002 et de l'impunité dont bénéficient depuis lors leurs auteurs, la FIDH a décidé de saisir formellement la Cour pénale internationale.

C'est la première "plainte" ainsi transmise par la FIDH à cette instance depuis l'entrée en vigueur de son Statut le 1er juillet 2002.

Annexe 8 : Publication du rapport : "Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre"

vendredi 27 février 2004

Un an après la transmission le 13 février 2003 de son rapport « Crimes de guerre en République centrafricaine » à la Cour pénale internationale (CPI), la FIDH fait le point sur le sort des victimes des crimes commis par les belligérants entre la tentative de coup d'Etat et la prise du pouvoir par la force du général Bozizé en République centrafricaine (octobre 2002-mars 2003). Dans son nouveau rapport « Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre ? », publié aujourd'hui, la FIDH souligne l'impunité récurrente dont bénéficient les auteurs des crimes de guerre. Elle précise les raisons pour lesquelles cette situation lui paraît relever du « système » de justice pénale internationale et appelle à l'implication du Procureur de la CPI.

Une mission internationale d'enquête de la FIDH, composée d'Eric Plouvier, avocat au Barreau de Paris et de Marceau Sivieude, chargé de programme au Bureau Afrique de la FIDH, a séjourné du 16 au 23 novembre 2003 à Bangui, en RCA.

Les chargés de mission ont mis en exergue les faits suivants

1. Entre la tentative de coup d'Etat et la prise du pouvoir par la force du général Bozizé, des crimes ont été commis de façon massive et systématique et répondent à la qualification juridique de crimes de guerre, visées par l'article 8 du Statut de la CPI. Jusqu'alors, plus de 700 cas de viols ont été recensés à Bangui. Les hôpitaux détiennent des listes de blessés et de morts durant les combats dans la capitale. En outre, la ville a été mise à sac par des pillages visant tant les habitations privées que les infrastructures publiques et industrielles. Cependant, aucune évaluation exhaustive et indépendante des crimes commis au cours de cette période n'a été menée à ce jour. Une telle étude est rendue difficile du fait de l'insécurité encore présente dans le Nord du pays, zone principale des combats (p. 6-7).

2. Le Parquet de Bangui s'est saisi des faits commis par certains anciens hauts responsables en exil, notamment l'ex président Patassé, Jean-Pierre Bemba, Abdoulaye Miskine et Paul Barril, pour atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, d'intelligence avec les puissances étrangères, de complicité d'assassinats, de coups mortels, d'arrestations et de séquestrations arbitraires, de vols, de viols et de pillages (p. 13-15). Pourtant, presque tous ont fui le pays et semblent « hors d'atteinte » de la justice centrafricaine. D'autres

poursuites, véritable « opération main propre », sont engagées contre d'anciens collaborateurs du régime pour crimes économiques (p. 15-16). Mais, aucune de ces poursuites ne se fonde sur la qualification de crimes de guerre, incriminations existantes en droit positif centrafricain à la date de la perpétration des faits.

3. En dépit des plaintes qui auraient été déposées par des particuliers auprès du Parquet de Bangui, des dénonciations faites par des victimes et des déclarations du chef de l'Etat lors du Dialogue national, aucune poursuite judiciaire n'avait été engagée, à la date de la mission de la FIDH, contre de présumés responsables de crimes de guerre dans les rangs des ex rebelles dirigés par le général Bozizé (p. 18-19). A cet égard, la FIDH souligne que le nouveau régime n'a toujours pas adopté de loi nationale visant à l'harmonisation des dispositions du Statut de la CPI avec la législation centrafricaine, en particulier concernant la définition des crimes et la coopération entre les juridictions nationales et la Cour.

4. Dans ces conditions, la mission de la FIDH considère, au regard des critères définis à l'article 17 du Statut de la CPI, que le gouvernement centrafricain ne démontre pas de volonté de rendre justice aux victimes des crimes visés par le Statut de la CPI. La FIDH maintient que la CPI devrait donc se saisir des faits dont la gravité n'est plus à rappeler. Au surplus, cette démarche répondrait à la stratégie judiciaire énoncée par le M. Ocampo : le procureur pourrait enquêter et poursuivre tous les individus, tant rebelles que loyalistes, dont le degré de responsabilité pour les crimes commis semble le plus élevé, tout en laissant aux juridictions nationales centrafricaines la responsabilité de poursuivre les autres individus responsables (p. 20).

L'activation par le procureur du système de justice pénale internationale au cas de la RCA permettrait de tester l'intention proclamée par le nouveau régime de lutter contre l'impunité, alors qu'il n'a, à ce jour, posé aucun acte sérieux permettant de démontrer sa volonté d'atteindre effectivement cet objectif. En cas contraire, la FIDH insiste sur le fait que le maintien du statu quo serait synonyme d'impunité pour les criminels de guerre. Si l'on peut comprendre que ce soit l'intérêt d'un régime, ce n'est évidemment pas le cas s'agissant de la Cour pénale internationale.

La FIDH transmet ce rapport pour complément d'information au procureur de la CPI conformément à l'article 15.1 de son Statut

La FIDH représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

141 organisations à travers le monde

Afrique du Sud -Human Rights Committee of South Africa	Chine -Human Rights in China	Defense des Droits de L'Homme	Droits Humains	des Droits des Personnes et Libertés Publiques
Albanie -Albanian Human Rights Group	Colombie -Comite Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos	Guinée Bissau -Liga Guineense dos Direitos do Homen	Mauritanie -Association Mauritanienne des Droits de L'Homme	Rwanda -Collectif des Ligues pour la Defense des Droits de L'Homme Au Rwanda
Algérie -Ligue Algerienne de Défense des Droits de L'Homme	Colombie -Corporacion Colectivo de Abogados Jose Alvear Restrepo	Irak (Royaume Uni) -Iraqi Network for Human Rights Culture and Development	Mexique -Comision Mexicana de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos	Rwanda -Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme
Algérie -Ligue Algerienne des Droits de L'Homme	Colombie -Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos	Iran (France) -Ligue de Defense des Droits de L'Homme en Iran	Moldova -League for the Defence of Human Rights	Sénégal -Organisation Nationale des Droits de L'Homme
Allemagne -Internationale Liga fur Menschenrechte	Congo Brazzaville -Observatoire Congolais des Droits de L'Homme	Irlande -Irish Council for Civil Liberties	Mozambique -Liga Mocancicana Dos Direitos Humanos	Sénégal -Rencontre Africaine pour la Defense des Droits de L'Homme
Argentine -Centro de Estudios Legales y Sociales	Côte d'Ivoire -Ligue Ivoirienne des Droits de L'Homme	Iran -Administration of Justice	Nicaragua -Centro Nicaraguense de Derechos Humanos	Serbie et Montenegro -Center for Antiwar Action - Council for Human Rights
Argentine -Comite de Accion Juridica	Côte d'Ivoire -Mouvement Ivoirien des Droits de L'Homme	Israël -Adalah	Niger -Association Nigerienne des Droits de L'Homme	Soudan (Royaume Uni) -Sudan Organisation Against Torture
Argentine -Liga Argentina por los Derechos del Hombre	Croatie -Civic Committee for Human Rights	Israël -B'tselem	Nigeria -Civil Liberties Organisation	Soudan (Royaume-Uni) -Sudan Human Rights Organization
Autriche -Osterreichische Liga fur Menschenrechte	Cuba -Comision Cubana de Derechos Humanos y Reconciliacion National	Israël -Public Committee Against Torture in Israel	Nouvelle Calédonie -Ligue des Droits de L'Homme de Nouvelle Calédonie	Suisse -Ligue Suisse des Droits de L'Homme
Azerbaïjan -Human Rights Center of Azerbaijan	Ecosse -Scottish Human Rights Centre	Italie -Liga Italiana Dei Diritti Dell'uomo	Ouganda -Foundation for Human Rights Initiative	Syrie -Comite pour la Defense des Droits de L'Homme en Syrie
Bahrein -Bahrain Human Rights Society	Egypte -Egyptian Organization for Human Rights	Italie -Unione Forense Per la Tutela Dei Diritti Dell'uomo	Pakistan -Human Rights Commission of Pakistan	Tanzanie -the Legal & Human Rights Centre
Bangladesh -Odhikar	Egypte -Human Rights Association for the Assistance of Prisoners	Jordanie -Amman Center for Human Rights Studies	Palestine -Palestinian Centre for Human Rights	Tchad -Association Tchadienne pour la Promotion et la Defense des Droits de L'Homme
Biélorus -Human Rights Center Viasna	El Salvador -Comision de Derechos Humanos de El Salvador	Jordanie -Jordan Society for Human Rights	Panama -Centro de Capacitacion Social	Tchad -Ligue Tchadienne des Droits de L'Homme
Belgique -Liga Voor Menschenrechten	Equateur -Centro de Derechos Economicos y Sociales	Kenya -Kenya Human Rights Commission	Pays Bas -Liga Voor de Rechten Van de Mens	Thaïlande -Union for Civil Liberty
Belgique -Ligue des Droits de L'Homme	Equateur -Comision Ecumenica de Derechos Humanos	Kosovo -Conseil pour la Defense des Droits de L'Homme et des Libertés	Pérou -Asociacion Pro Derechos Humanos	Togo -Ligue Togolaise des Droits de L'Homme
Bénin -Ligue pour la Defense des Droits de L'Homme Au Bénin	Equateur -Fundacion Regional de Asesoría en Derechos Humanos	Kyrgistan -Kyrgyz Committee for Human Rights	Philippines -Philippine Alliance of Human Rights Advocates	Tunisie -Ligue Tunisienne des Droits de L'Homme
Bhoutan -People's Forum for Human Rights in Bhutan (Nepal)	Espagne -Asociacion Pro Derechos Humanos	Lettonie -Latvian Human Rights Committee	Polynésie Française -Ligue Polynesienne des Droits Humains	Turquie -Human Rights Foundation of Turkey
Bolivie -Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia	Espagne -Federacion de Asociaciones de Defensa y Promocion de los Derechos Humanos	Liban -Association Libanaise des Droits de L'Homme	Portugal -Civitas	Turquie -Insan Haklari Dernegi / Ankara
Brazil -Centro de Justicia Global	Etats Unis -Center for Constitutional Rights	Liban -Foundation for Human and Humanitarian Rights in Lebanon	RDC -Ligue des Electeurs	Turquie -Insan Haklari Dernegi / Diyarbakir
Brazil -Movimento Nacional de Direitos Humanos	Ethiopia -Ethiopian Human Rights Council	Liban -Palestinian Human Rights Organization	RDC -Groupe Lotus	Union européenne -FIDH AE
Burkina Faso -Mouvement Burkinabe des Droits de L'Homme & des Peuples	Finlande -Finnish League for Human Rights	Liberia -Liberia Watch for Human Rights	République de Djibouti -Ligue Djiboutienne des Droits Humains	Uzbekistan -Legal Aid Society
Burundi -Ligue Burundaise des Droits de L'Homme	France -Ligue des Droits de L'Homme et du Citoyen	Libye (Suisse) -Libyan League for Human Rights	République Tchèque -Human Rights League	Vietnam (France) -Comite Vietnam pour la Defense des Droits de L'Homme
Cambodge -Cambodian Human Rights and Development Association	Georgie -Human Rights Information and Documentation Center	Lithuanie -Lithuanian Human Rights Association	Roumanie -Ligue pour la Defense des Droits de L'Homme	Yemen -Human Rights Information and Training Center
Cambodge -Ligue Cambodgienne de Défense des Droits de L'Homme	Grèce -Ligue Hellenique des Droits de L'Homme	Malaisie -Suaram	Russie -Citizen's Watch	Yemen -Sisters' Arabic Forum for Human Rights
Laos (France) -Mouvement Lao pour Les Droits de L'Homme	Guatemala -Centro Para la Accion Legal en Derechos Humanos	Mali -Association Malienne des Droits de L'Homme	Russie -Moscow Research Center for Human Rights	Zimbabwe -Zimbabwe Human Rights Association Zimrights
Cameroun -Maison des Droits de L'Homme	Guatemala -Comision de Derechos Humanos de Guatemala	Malte -Malta Association of Human Rights	Rwanda -Association pour la Defense	
Cameroun (France) -Ligue Camerounaise des Droits de L'Homme	Guinée -Organisation Guineenne pour la	Maroc -Association Marocaine des Droits Humains		
Canada -Ligue des Droits et des Libertés du Quebec		Maroc -Organisation Marocaine des		
Centrafrique -Ligue Centrafricaine des Droits de L'Homme				
Chili -Comite de Defensa de los Derechos del Pueblo				

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France
CCP Paris : 76 76 Z
Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80
E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet :
http://www.fidh.org

ABONNEMENTS - (Euros)

La Lettre - France - Europe : 25 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 20 Euros - Hors Europe : 30 Euros

Les rapports - France - Europe : 50 Euros - Etudiant - Bibliothèque : 30 Euros

Hors Europe : 60 Euros - **La Lettre** et les rapports de mission - France - Europe : 75 Euros

Etudiant - Bibliothèque : 50 Euros - Hors Europe : 90 Euros

Directeur de la publication : Sidiki Kaba
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu
Imprimerie de la FIDH
Dépôt légal juin 2004
Commission paritaire N° 0904P11341
ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros